Quatre-vingt-sixième année. — N° 123. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 28 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-547 du 18 mai 1954 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, signé à Paris le 21 avril 1952 (p. 4962).

Décret n° 54-548 du 21 mai 1954 portant publication de la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge (p. 4963).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-549 du 26 mai 1954 relatif aux primes spéciales afférentes aux rengagements de dix-huit mois pour servir en Indochine (p. 4965).

Arrêté du 30 avril 1954 portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4965).

Arrêté du 19 mai 1954 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 4967).

Arrêté fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement et Conseil économique), aux secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre) et aux forces armées (air) et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (rectificatif) (p. 4967).

Arrêtés portant homologation de grades d'assimilation aux titres de combattant volontaire de la Résistance et des déportés et internés de la Résistance (p. 4967).

Arrêtés portant promotions, réintégrations et mises hors cadres, en mission (armée de terre, active, et corps spécial de la poste aux armées) (p. 4969).

Décision portant inscriptions sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur des travaux du service des essences des armées (p. 4970).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et rectificatif (armée de l'air, active et réserve) (p. 4970).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 11 mai 1954 portant remises de débets (p. 4971).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 mai 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 4972).

Arrêté du 7 mai 1954 autorisant l'ouverture de la première session d'examen en 1954 en vue de la délivrance du certificat d'études psychotechniques aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien (p. 4972).

Arrêté du 12 mai 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4972).

Arrêté du 12 mai 1954 fixant les dates de l'épreuve facultative d'enseignement ménager pour les sessions du baccalauréat en 1954 (p. 4972).

Arrêté du 15 mai 1954 fixant la date de distribution des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 4972).

Arrêté du 15 mai 1954 fixant le nombre de postes mis au concours d'archivistes départementaux (p. 4972).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 21 et 29 avril 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4972).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 mai 1954 modifiant l'arrêté du 16 juin 1953 portant octroi d'une prime aux producteurs de chanvre roui pour la campagne 1952-1953 (p. 4973).

Arrêtés du 18 mai 1954 relatifs à la composition, aux attributions, aux règles de fonctionnement et de procédure et à la nomination des membres de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 4973).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques (p. 4974).

Arrêté portant nomination de membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères (p. 4975).

Arrêté portant attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 4975).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs de recettes) (p. 4975).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 14 mai 1954 fixant la composition du comité de l'urbanisme et de l'habitat au ministère de la France d'outre-mer (p. 4975).

Arrêtés du 20 mai 1954 portant réorganisation du cours et organisation du cycle de conférences de sciences sociales (p. 4975).

Arrêté relatif au nombre de bourses accordées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (rectificatif) (p. 4976).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-550 du 26 mai 1954 relatif aux opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 4976).

Arrêté du 15 mai 1954 fixant la liste complémentaire de collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (p. 4977).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 4977).

Conseil de la République — Ordre du jour (p. 4977).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4978).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours interministériel pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (rectificatif) (p. 4978).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à l'arrêté du 20 mai 1954 du gouvernement général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1954, et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 8 mars 1954 (p. 4978).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4978).

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » (p. 4979).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 4979).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (janvier 1954) (p. 4979).

Annonces (p. 4980).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 16 et 17 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 14 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1953 (pp. 195 à 202).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-547 du 18 mai 1954 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation signé à Paris le 21 avril 1952.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, ayant été signé à Paris, le 21 avril 1952, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 53-1349 du 31 décembre 1953, cet accord sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SOCIALE AU PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LADITE ORGANISATION.

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord,

Désireux d'assurer au personnel civil employé en France par cette organisation, dont le siège est à Paris, la garantie des risques sociaux, ont résolu de conclure un accord pour l'application de la législation française de sécurité sociale à ce personnel.

Ils sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le présent accord s'applique aux agents employés en France par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, désignés dans les articles ci-après par l'expression « agents de l'Organisation ».

Article 2.

Les agents de l'Organisation de nationalité française, sont soumis à l'ensemble des législations françaises de sécurité sociale à l'exception de la législation sur les prestations familiales.

Article 3.

1. — Les agents de l'Organisation, ressortissants de pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale, sont soumis à l'ensemble des législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation sur les prestations familiales.

2. — Ils bénéficient des dispositions contenues dans les accords de sécurité sociale passés par la France avec les pays dont ils sont ressortissants, à l'exception des dispositions relatives aux prestations familiales.

Article 4.

Les agents de l'Organisation, ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec la France d'accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, sont soumis aux législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation sur les prestations familiales, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les agents de nationalité française. Toutefois, ils ne sont pas soumis à la législation française des assurances sociales pour la couverture du risque de vieillesse.

Article 5.

En ce qui concerne les prestations familiales, les agents de l'Organisation bénéficient du régime spécial institué par celle-ci.

Article 6.

1. — Les agents de l'Organisation qui ne sont pas de nationalité française, ne sont pas soumis aux dispositions de la législation française concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2. — Les majorations ou allocations complémentaires accordées par la législation française en supplément des rentes d'accidents du travail sont maintenues aux agents de l'Organisation qui ne sont pas de nationalité française et qui transfèrent leur résidence de France dans le territoire d'un autre Etat membre de l'Organisation, même s'ils cessent de faire partie du personnel de l'Organisation.

Article 7.

Les pensions d'invalidité, les pensions de vieillesse et les rentes d'accidents du travail, y compris les majorations et allocations complémentaires, acquises au titre de la législation française de sécurité sociale et conformément aux dispositions du présent accord, par les agents de l'Organisation qui transfèrent leur résidence hors de France, sont payées, nonobstant toutes dispositions contraires, dans leur pays de résidence.

Les modalités de transfert des sommes dues aux agents visés au paragraphe précédent seront arrêtées, d'un commun accord, entre le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et les ministres français intéressés.

Article 8.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement français et le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord arrêteront directement les mesures d'application du présent accord.

Article 9.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par le ministre du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement français et le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Article 10

1. — Le présent accord sera ratifié d'une part par le Président de la République française, d'autre part, au nom du conseil Nord-Atlantique par les représentants permanents du conseil.

2. — Le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord informera le ministre des affaires étrangères de la décision d'approbation du présent accord par les représentants permanents du conseil. La ratification de l'accord sera notifiée au secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord par le ministre des affaires étrangères.

Article 11.

Le présent accord prendra effet à compter de la date à laquelle le bureau économique et financier a été autorisé par l'Organisation à fonctionner en France.

Article 12.

1. — Le présent accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. — En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis en application de ses dispositions nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 avril 1952.

P. GARET. J. SERRES. ISMAY.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Décret n° 54-548 du 21 mai 1954 portant publication de la convention conclue entre la France et la Belgique signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une Convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Belgique ayant été signée à Paris le 30 janvier 1953 et la ratification ayant été autorisée par la loi n° 53-1251 du 18 décembre 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

RELATIVE A LA CRÉATION DE BUREAUX A CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS A LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges,

Désireux de simplifier et d'accélérer, autant que faire se peut, les formalités relatives au franchissement de la frontière commune entre leurs deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention réglant le trafic sur les voies routières et navigables et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence le baron Guillaume, ambassadeur de Belgique en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Il pourra être créé, d'un commun accord, en territoire belge, en territoire français ou en territoires belge et français sur les voies routières et navigables, des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, où seront accomplis les formalités et les contrôles prévus par les lois et règlements des deux pays, et applicables aux personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés seront désignés dans la présente convention par l'expression « bureaux ».

Article 2.

A chaque « bureau » il sera constitué une zone à l'intérieur de laquelle les autorités qualifiées des deux pays auront le droit de contrôler les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

Cette zone, qui s'étendra au moins jusqu'à la frontière, sera déterminée d'un commun accord et comprendra:

a) Le « bureau » et ses annexes;
b) Des portions de voies et de quais.

Article 3.

La création des « bureaux », leur déplacement, ainsi que la détermination de la zone définie à l'article 2, qui devra être dans le voisinage immédiat de la frontière, fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées des deux pays.

Les arrangements prévus au présent article seront confirmés et deviendront effectifs par l'échange de notes officielles par la voie diplomatique.

Article 4.

Les lois et règlements des deux pays, relatifs au franchissement de la frontière, seront intégralement applicables à l'intérieur de la zone définie à l'article 2. En particulier, les fonctionnaires et agents d'un pays pourront, dans la partie de cette zone se trouvant sur le territoire de l'autre pays, constater des infractions, procéder à des arrestations et à des refoulements, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déférer celles-ci aux juridictions de leur pays, retenir les capitaux, marchandises,

véhicules ou bagages en garantie des impôts dus et des amendes encourues, ou les transférer sur leur territoire, à moins qu'ils ne jugent préférable de les vendre sur place dans les conditions prévues par la réglementation de l'autre pays, auquel cas le produit de la vente pourra être transféré librement dans leur pays.

Les fonctionnaires et agents qualifiés pourront également transférer sur le territoire de leurs pays les personnes qu'ils auront arrêtées, à quelque nationalité qu'elles appartiennent.

Article 5.

Dans la zone définie à l'article 2, les contrôles de la police, de la douane et autres contrôles du pays de sortie seront effectués avant les contrôles de la police, de la douane et autres contrôles du pays d'entrée.

Les lois et règlements du pays d'entrée, visés à l'article 4, deviendront applicables à partir du moment où les autorités du pays de sortie auront libéré les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages.

Sauf accord des autorités du pays d'entrée, les autorités du pays de sortie ne pourront plus contrôler les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages qu'elles auront libérés, à partir du moment où les autorités du pays d'entrée auront commencé leurs contrôles.

Article 6.

En ce qui concerne les lois et règlements d'un pays visés à l'article 4 et applicables sur le territoire de l'autre pays, la zone définie à l'article 2 sera considérée comme rattachée à la commune à désigner par le Gouvernement du premier pays. Les textes qui modifieront la législation et la réglementation antérieure y deviendront exécutoires en même temps que dans la commune de rattachement.

Lorsque les lois et règlements d'un pays, tels qu'ils sont précisés à l'alinéa précédent, auront fait l'objet d'infractions constatées sur le territoire de l'autre pays et que ces infractions seront déférées aux tribunaux du premier pays, les juridictions compétentes seront celles qui auraient eu à connaître de ces infractions si elles avaient été commises dans la commune de rattachement.

Article 7.

Pour l'exécution de leur service dans la zone définie à l'article 2, les fonctionnaires et agents des deux pays collaboreront et se prêteront assistance, dans toute la mesure du possible, aussi bien dans la prévention que dans la recherche des infractions aux dispositions légales ou réglementaires qu'ils ont la charge d'appliquer.

En particulier, en matière d'infraction aux lois et règlements de douane et de contrôle du commerce extérieur et des changes, les autorités compétentes se communiqueront, soit spontanément, soit sur demande de l'autre partie, les renseignements qui présenteraient un intérêt pour l'exécution du service. Les autorités compétentes d'un pays devront notamment, sur requête directe de celles de l'autre pays:

a) Procéder à toutes informations officielles, notamment entendre les personnes recherchées pour infraction, ainsi que des témoins ou des experts;

b) Transmettre le résultat de ces démarches;

c) Notifier à tous redevables, prévenus ou condamnés toutes les pièces de procédure et les décisions judiciaires ou administratives. Les notifications dont il s'agit seront valablement faites lorsqu'il y aura été procédé, suivant la procédure usitée dans le pays requis, pour les notifications analogues.

Les frais exposés par un pays ou par ses fonctionnaires et agents pour satisfaire à une demande ou à une réquisition de l'autre pays, seront remboursés moyennant les justifications et suivant les modalités déterminées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Article 8.

Les autorités du pays où est situé le « bureau » accorderont aux fonctionnaires et agents de l'autre pays, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes protection et assistance qu'aux fonctionnaires et agents de leur propre pays.

Les locaux affectés au service de l'autre pays pourront être désignés par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

Article 9.

Les fonctionnaires et agents d'un pays qui, pour l'application de la présente convention, seront appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre pays, seront autorisés à franchir la frontière sur simple justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.

Article 10.

Les fonctionnaires et agents d'un pays qui, en vertu de la présente convention, exercent leurs fonctions sur le territoire de l'autre pays, pourront porter l'uniforme national ou un signe distinctif apparent; ils seront autorisés à porter leurs armes réglementaires.

Article 11.

Les fonctionnaires et agents d'un pays qui, en vertu de la présente convention, exercent leurs fonctions dans un « bureau » situé sur le territoire de l'autre pays, y seront exempts de charges personnelles et d'impôts directs, cette exemption se limitant à celle dont jouissent les consuls de carrière.

Article 12.

Le matériel, le mobilier et les objets nécessaires au fonctionnement des services d'un pays sur le territoire de l'autre pays seront importés en franchise de tous droits de douane et taxes, sous réserve de leur déclaration régulière. Il en sera de même pour leur réexportation sur leur pays d'origine. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne leur seront pas applicables.

Article 13.

Les lignes téléphoniques nécessaires au fonctionnement des services officiels d'un pays pourront être prolongées sur le territoire de l'autre pays en vue de permettre des communications téléphoniques directes avec les « bureaux ».

Article 14.

Sans préjudice du droit de chaque pays d'interdire l'accès de son territoire à tout étranger jugé indésirable, les commissionnaires en douane, ainsi que leur personnel, pourront, dans la zone définie à l'article 2, intervenir professionnellement auprès des services de leur propre pays, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que si les opérations se déroulaient sur le territoire national, et auront toutes facilités pour se rendre dans les « bureaux » et y exercer normalement leur activité.

Les prestations effectuées au « bureau » par les commissionnaires en douane et leur personnel seront considérées comme exécutées dans le pays où ces commissionnaires sont établis, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

Les commissionnaires en douane belges et français pourront employer indifféremment du personnel spécialisé (commis, emballeurs, etc.) belge ou français sans que les dispositions spéciales prises ou susceptibles d'être prises dans l'avenir pour la protection de la main-d'œuvre nationale leur soient applicables.

Article 15.

Les administrations intéressées des deux pays fixeront d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente convention, qui ne seront pas réglées par les arrangements prévus à l'article 3.

Article 16.

Il pourra être mis fin à la coexistence des services dans un « bureau », soit d'un commun accord, soit à la requête de l'une des hautes parties contractantes.

Dans ce dernier cas, la haute partie contractante dont les services devront être transférés sur son territoire, pourra demander un délai qui ne pourra excéder douze mois à compter de la date de la requête.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bruxelles. Elle prendra fin un an après la dénonciation par une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en langue française, à Paris, le 30 janvier 1953.

A. PAHODI. J. GUILLAUME.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-549 du 26 mai 1954 relatif aux primes spéciales afférentes aux rengagements de dix-huit mois pour servir en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les réservistes dans leurs foyers peuvent souscrire des rengagements spéciaux de dix-huit mois comportant une durée de séjour d'un an en Indochine.

Ces rengagements peuvent être résiliés, sur demande des intéressés, en cas de cessation des opérations actives constatée par une décision ministérielle.

Art. 2. — Les rengagements définis à l'article 1er ci-dessus ouvrent droit à une prime spéciale de 75.000 F, en sus des primes et suppléments de primes dus au titre de la réglementation en vigueur, acquise et payable le jour où le contrat devient définitif.

Art. 3. — Les conditions à remplir par les candidats à ces rengagements seront fixées par instruction ministérielle.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par arrêté du 30 avril 1954:

I. — Sont homologués à titre posthume ou disparu les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Dulieux (Charles), né le 20 août 1913.

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Picot (Gérard), né le 9 novembre 1917.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1944.)

Chartier (Marie-Joseph), né le 8 septembre 1913.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ausseur (Bernard), né le 13 octobre 1921.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 avril 1944.)

Balme (André), né le 3 décembre 1921.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Damamme (Léon), né le 9 novembre 1923.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dadukdjian (Guy), né le 6 août 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 3892.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 6 avril 1944.)

Tournier (Camille), né le 2 avril 1885, recrutement de Chambéry, classe 1905, mle 794.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Zilbermann (Paul), né le 10 décembre 1899, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1919, mle 3560.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Brégand (Georges), né le 21 février 1922, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 8259 C.F.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pachiaudi (Henri), né le 16 février 1901, recrutement de Nice, classe 1921, mle 572.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Dollo (Yves), né le 21 janvier 1922.

II. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Quiquampoix (Fernand), né le 22 juillet 1922.

3e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 7 août 1944.)

Le Conrer (Roger), né le 27 décembre 1922.

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 3 août 1944.)

Courtaudière (Armand), né le 20 mars 1919, recrutement d'Angoulême, classe 1939, mle 1702.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 28 juin 1944.)

Pacherie (Jean), né le 2 janvier 1924.

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Le Bris (Louis), né le 27 mai 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1937, mle 2624.

6e Région militaire

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chalmeau (Maurice), né le 14 avril 1921, recrutement de Nevers, classe 1941, mle 9542.

7e Région militaire

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chauche (Jean), né le 20 août 1919.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 29 mars 1944.)

Fournier (Emilienne), née le 22 novembre 1926.

8e Région militaire

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boucher (Jean), né le 22 juillet 1928.

Ferreol (André), né le 28 avril 1919, recrutement d'Avignon, classe 1939, mle 386.

Givord (Jérémie), né le 21 août 1910.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Gaude (Louis), né le 11 mai 1926, recrutement de Lyon, classe 1946, mle 7284.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Panaye (Louis), né le 13 septembre 1924, recrutement de Lyon, classe 1944, mle 21342.

9e Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Versepuy (Louis), né le 28 février 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1934, mle 1919.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1943.)

Casabianca (Ange), né le 25 mars 1903, recrutement d'Ajaccio, classe 1923, mle 1398.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Potiez (Valéry), né le 6 juillet 1895, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1915, mle 3696.

III. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après :

2e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Petit (Fernand), né le 4 décembre 1912, recrutement d'Arras, classe 1932, mle 947.

Titren (Louis), né le 22 juillet 1912, recrutement de Saint-Omer, classe 1932, mle 2496.

3e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lossouarn (Marcel), ne le 30 juillet 1925.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Martin (Amédée), né le 29 mars 1912.

4e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hogue (Francis), né le 8 août 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baetz (Simon), né le 3 juillet 1918.

Parat (Emile), né le 28 octobre 1897, recrutement de Poitiers, classe 1917, mle 10455.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Perrin (Jean), né le 15 novembre 1925.

5e Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Quemener (Jean-Marie), né le 8 janvier 1907.

7e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 19 mars 1944.)

Le Gloahec (Joseph), né le 21 décembre 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 13876.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonnefoi (Jacques), né le 25 août 1917, recrutement de Versailles, classe 1937, mle 3097.

Parisot (Paul), né le 27 novembre 1905, recrutement de Vesoul, classe 1925, mle 1105.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Salmon (Jean), né le 16 mars 1914.

8e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bouchard (Jean), né le 4 août 1910, recrutement de Lyon, classe 1930, mle 3197.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacquemoud-Collet (Raymond), né le 26 septembre 1922.

Neplaz (Georges), né le 1er mai 1916, recrutement d'Annecy, classe 1936, mle 222.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1943.)

Revenaz (Hubert, né le 17 février 1915, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1935, mle 1638.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dulac (Georges), né le 20 août 1922, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1942, mle 4106.

Folda (Sigefroi), né le 19 janvier 1910.

(Pour prendre rang du 2 août 1944.)

Simon (René), né le 3 décembre 1921.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Denis de Rivoyre (Louis), né le 4 janvier 1923.

9e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertone (Arthur), né le 15 juillet 1913, recrutement de Lyon, classe 1933, mle 3481.

Giovannini (Philippe), né le 29 mai 1903.

Million (Francis), né le 31 août 1899.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Darmont (Paul), né le 19 avril 1915, recrutement de Nice, classe 1935, mle 984.

Gras (Justin), né le 27 août 1907, recrutement de Marseille, classe 1927, mle 2230.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beaumont (Albert), né le 25 mars 1916, recrutement de Besançon, classe 1936, mle 170.

Bottau (César), né le 17 avril 1919, recrutement de Nice, classe 1939, mle 1915 T/39.

Costa (Françoise), née le 27 mai 1919.

De Filippi (Fernand), né le 21 avril 1913, recrutement de Nice, classe 1933, mle 1147.

Rossi (Jean), né le 2 janvier 1923, recrutement de Digne, classe 1943, mle 2238.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Carrayrou (Marcel), né le 19 septembre 1921, recrutement de Toulon, classe 1941, mle 9567.

Merli (François), né le 31 décembre 1923, recrutement de Marseille, classe 1943, mle 5684.

IV. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Fonds de concours.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Attendu que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours sur le budget de l'exercice 1952, une somme de 188.793.833 F demeure disponible et peut être reportée à l'exercice suivant,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 188.793.833 F est définitivement annulée au titre du chapitre 9011: « Refonte et gros travaux pour la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 188.793.833 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à la marine et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de la section administrative,
ANDRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
CHADZINSKI.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement et Conseil économique), aux secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre) et aux forces armées (air) et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1954: page 4697, article 4, 4e ligne, au lieu de: « Une note au moins égale à une note fixée par le jury », lire: « Une note moyenne au moins égale à une note fixée par le jury »; article 6, 1re ligne, au lieu de: « Le concours comporte uniquement les épreuves suivantes », lire: « Le concours comporte uniquement les épreuves écrites suivantes ».

Homologation de grades d'assimilation au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'article 12 du décret n° 50-338 du 21 mars 1950 pris pour l'application de la loi du 25 mars 1949;

Vu l'instruction n° 30245 SEG/CAB/EMP du 18 décembre 1952 fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance;

Vu les propositions de la commission nationale du combattant volontaire de la Résistance et les avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le grade d'assimilation ci-après désigné est attribué au combattant volontaire de la Résistance dont le nom suit:

Grade d'assimilation de sous-lieutenant.

Cercaldi (Mathieu), né le 14 août 1891.

Art. 2. — Ce grade d'assimilation est attribué uniquement en vue de la liquidation de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Il n'a aucune influence sur le grade que l'intéressé peut détenir au titre de l'active ou des réserves.

Il n'ouvre aucun droit à l'honorariat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Homologation de grades d'assimilation au titre de déportés et internés de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu l'instruction n° 2297 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume ou disparu, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 août 1943.)

Dana Ichoua, dit Sauveur, né le 25 mars 1900, déporté.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 mai 1943.)

Andreani (Jean-Paul), né le 1er avril 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 12 février 1944.)

Lecomte (Maurice), né le 17 janvier 1920, interné.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 22 février 1943.)
Berger (André), né le 30 décembre 1922, interné.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1943.)
Corcuff (Maurice), né le 18 mars 1925, interné.

(Pour prendre rang du 7 février 1944.)
Duffour (Robert), né le 27 octobre 1913, interné.

(Pour prendre rang du 10 mars 1944.)
Lelievre (Jacques), né le 29 septembre 1925, interné.

(Pour prendre rang du 10 avril 1944.)
Troïtino Alvarez (Théodore), né le 24 avril 1917, déporté.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)
Jourdan, née Perrin (Marie), née le 22 avril 1880, déportée.

(Pour prendre rang du 18 juin 1944.)
Massey (Lucien), née le 16 janvier 1903, déporté.

(Pour prendre rang du 8 août 1944.)
Reberol (Lucien-Jean), né le 20 décembre 1923, interné.

(Pour prendre rang du 9 août 1944.)
Beal (Aimé), né le 3 avril 1925, interné.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1944.)
Deiber (Jacques), né le 8 avril 1923, interné.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1944.)
Charpentier (Clément), né le 3 juillet 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1944.)
Marcelli (Xavier), né le 27 novembre 1905, interné.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)
Missout (Jean-Firmin), né le 1er février 1923, interné.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)
Bothorel (Etienne-Joseph-Marie), né le 18 février 1927, interné.

Art. 2. — Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1943.)
De Bary (Erice), né le 10 juillet 1906, interné.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 23 mars 1943.)
Mathieu (Claude), né le 10 février 1896, interné.

(Pour prendre rang du 14 avril 1944.)
Cossoul (Maurice), né le 25 décembre 1914, interné.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1943.)
Andres (Louis-Henri), né le 22 octobre 1899, interné.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1943.)
Robert (Jean), né le 24 février 1910, interné.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1943.)
Perrot (Yves), né le 10 février 1917, déporté.

(Pour prendre rang du 31 mai 1944.)
Bouey (Jacques), né le 17 janvier 1914, interné.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1941.)
Dreyfus (Alfred), né le 24 décembre 1901, interné.

(Pour prendre rang du 12 juin 1942.)
Gony (Jules), né le 19 décembre 1892, interné.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Poussy (Marie-Thérèse), née le 31 mars 1911, internée.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Saint-Giron (André-Léon), né le 28 janvier 1915, interné.

(Pour prendre rang du 21 avril 1943.)
Agostini (Pierre), né le 1er mars 1899, déporté.

(Pour prendre rang du 5 mars 1944.)
Ayme (Henri), né le 22 mars 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 5 mai 1944.)
Ricordeau (André), né le 18 avril 1913, déporté.

(Pour prendre rang du 24 mai 1944.)
Bailleul (Louis), né le 13 décembre 1879, interné.

(Pour prendre rang du 5 juin 1944.)
Grange, née Armengaud (Micheline), née le 26 septembre 1919, déportée.

(Pour prendre rang du 9 août 1944.)
Fort (Bernard), né le 28 juin 1910, déporté.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1943.)
Jantet (Robert), né le 13 avril 1923, interné.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)
Denis (Jean-Louis-Victor), né le 1er novembre 1918, déporté.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1944.)
Costet (Gaston), né le 25 janvier 1906, déporté.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1940.)
Delaplace, née Bottiau (Céleste), née le 1er décembre 1890, internée.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1942.)
Ousset (Jean), né le 1er février 1918, interné.

(Pour prendre rang du 21 mars 1943.)
Crochon (Jean), né le 23 janvier 1924, interné.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1943.)
Jamois (Marcel), né le 7 novembre 1922, interné.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1943.)
Scheidemann (Alain), né le 25 mars 1917, déporté.

(Pour prendre rang du 20 mai 1944.)
Guinard, née Durand (Yvonne), née le 3 mars 1902, internée.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1941.)
Bertrand, née Geofroy (Simone), née le 5 novembre 1921, internée.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1942.)
Koch (Emile), né le 8 juillet 1907, déporté.

(Pour prendre rang du 31 mai 1943.)
Domainge (Eugène), né le 26 avril 1905, interné.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1944.)
Bastian (René-Pierre), né le 1er juillet 1920, déporté.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 22 juin 1941.)
Guittat (Joseph), né le 19 décembre 1871, interné.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Belin (Albert-Jean), né le 20 septembre 1919, déporté.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1943.)
Barre (René-Jean), né le 11 mai 1923, interné.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1943.)
Pinon (François), né le 4 mars 1924, déporté.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)
Ramonet (Henri), né le 14 avril 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)
Baile (Auguste), né le 19 mai 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 8 février 1944.)

Olivier (Georges), né le 25 juin 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 5 avril 1944.)

Fourrier (Marc), né le 10 mai 1901, déporté.

(Pour prendre rang du 5 avril 1944.)

Hattenberger, née Erimund (Marie-Rose), née le 7 août 1919, déportée.

(Pour prendre rang du 15 avril 1944.)

Caraux (Suzanne dite Justine), née le 8 août 1908, déportée.

(Pour prendre rang du 26 avril 1944.)

Nicolay (Marie-Madeleine), née le 15 mai 1892, déportée.

(Pour prendre rang du 2 mai 1944.)

Hutin (Clément), né le 7 mars 1907, déporté.

(Pour prendre rang du 17 mai 1944.)

Goldstein (Charles), né le 1er décembre 1904, déporté.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1944.)

Clave (Marcel), né le 28 juin 1919, déporté.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1944.)

Acvilu (Jean), né le 10 janvier 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1944.)

Etienne (Robert), né le 12 janvier 1899, déporté.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 3 mai 1944.)

Chasteau (Yves), né le 16 août 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 5 mai 1944.)

Marchal (Auguste), né le 26 mars 1912, interné.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1944.)

Biquillon (André), né le 1er décembre 1924, déporté.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation, à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Armée de terre (active).

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur la progression de l'avancement;
Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. le capitaine d'infanterie Salaun (Henri-Claude), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée commissaire résident général de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 1er avril 1954.

Art. 2. — M. le chef d'escadron d'artillerie Male (Michel-Henri), placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat à l'air (centre d'instruction des contrôleurs d'opérations aériennes, à Dijon), est réintégré dans les cadres à compter du 15 mars 1954.

Art. 3. — M. le chef de bataillon des transmissions Thromas (Marie-Pierre-Alban-Guy), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1954.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur la progression de l'avancement;
Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le capitaine du génie diplômé technique Chardon du Panquet (Edouard-Marie-Amable-Dominique) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer), à compter du 2 janvier 1952.

Art. 2. — La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl BOUTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur la progression de l'avancement;
Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le chef de bataillon d'infanterie Cauneille (Auguste-François-Joseph-Constantin) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (à la disposition du gouverneur général de l'Algérie), à compter du 1er octobre 1953.

Art. 2. — La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Corps spécial de la poste aux armées.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 53-155 du 25 février 1953 portant règlement d'administration publique sur le service de la poste aux armées;
Vu l'arrêté du 25 mars 1953 portant organisation du service de la poste aux armées;
Vu les arrêtés des 2 avril et 13 juin 1953 portant délégation de signature;
Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er avril 1954:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. les sous-chefs de section de 1re classe (lieutenant):

Cogordan (Henri), chef de service adjoint du bureau postal militaire 405 (T. O. E.).

Guillemet (Robert), chef de service du bureau postal militaire 514 (T. O. E.).

Mangold (Antoine), chef de service du bureau postal militaire 403 A (T. O. E.).
Paul (Pierre), bureau frontière « H ».
Monod (Louis), bureau central militaire « B ».
Guyon (Emile), chef de service adjoint du bureau postal militaire 415.
Dessarps (Pascal), chef de service du bureau postal militaire 600.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

Diagne (Lamine), bureau postal militaire 405 (T. O. E.).
Pennanec'h (Eugène), bureau postal militaire 403 (T. O. E.).
Perat (Fernand), bureau postal militaire 413 (T. O. E.).
Vautrin (Pierre), bureau postal militaire 523.

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef):

Duhamel (Paul), bureau postal militaire 406 (T. O. E.).
Lapeyre (Georges), direction de la poste aux armées d'Extrême-Orient.
Maynadier (René), bureau postal militaire 405 (T. O. E.).
Delvarre (Jean), bureau postal militaire 421 (T. O. E.).
Lefournis (Marcel), bureau postal militaire 405 (T. O. E.).
Gateaud (Maurice), direction de la poste aux armées d'Extrême-Orient.

Art. 2. — Sont promus au grade d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er juillet 1954:

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

Bodin (Norbert), bureau postal militaire 414 (T. O. E.).
Debreu (Francisque), bureau postal militaire 515.
Givre (Denis), bureau postal militaire 526.
Boisson (René), bureau postal militaire 407 (T. O. E.).
Tallevin (Alain), direction de la poste aux armées d'Extrême-Orient.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Service des essences des armées.

Par décision du 19 mai 1954, à la suite du concours ouvert le 20 avril 1954, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées:

Catégorie A.

MM. Hedde (Bernard-Marie-Gabriel).
Mambour (Guy-Pierre-Marie).
Porché (Michel-Elie-Prosper).

Catégorie B.

M. Tassy (Kléber-Edmond-Victor).

Catégorie C.

MM. Floch (Joël-Joseph-Marie-Marcel).
Marcerou (Marius-Paul-Baptiste).

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 20 mai 1954, les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954, à titre exceptionnel, pour faits de guerre (régularisation des ordres nos 23 et 25, en date des 24 et 30 avril 1954, du général de division aérienne commandant l'air en Extrême-Orient):

I. — **Pour le grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Mécanicien volant.

Boyer (Raymond-Jean-Albert).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — Mécanique avion.

Veilex (Jean-Numa).
Kien (Georges-Emmanuel).

Branche 58. — Télémécanique radio.

Wentzo (Albert).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 33. — Sécurité aérienne.

Dutarte (Roger-Jacques-Abel).
Favotte (Pierre-Albert).

Branche 36. — Exploitation des transmissions.

Roux (René).

Branche 83. — Secrétariat.

Lafon (Lucien).

II. — **Pour le grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 52. — Mécanique équipement.

Pere et Mere (Roger-Michel).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 35. — Météorologie.

Grisoni (Pierre).

Branche 41. — Fusilier de l'air.

Diringer (Charles-Maurice-Joseph).

Branche 83. — Secrétariat.

Peyrac (Guy).

III. — **Pour le grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Lorcy (Michel).

Navigateur.

Cuinet (Marcel).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — Mécanique avion.

Roger (Edmond).
Benichou (André-Francis).

Branche 55. — Mécanique matériel roulant.

Vieux (Aimé-Zénon-Casimir).
Vinot (André-Lucien).

Branche 58. — Télémécanique radio.

Baille (Yves-Lucien).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 36. — Exploitation des transmissions.

Groh (René-Louis).
Lanteri (Roger-Emile).
Godde (André-Jean).
Landier (Joseph-Francis).

Branche 41. — Fusilier de l'air.

Belmonte (Jean).

Branche 67. — Santé.

Dufouy (Jacques-Cyprien).
De Cia (Dante).

Branche 83. — Secrétariat.

Bourret (Roger).

Par décision en date du 20 mai 1953, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954, sont nommés, à titre exceptionnel, pour faits de guerre, à compter du 1er avril 1954 (régularisation des ordres nos 24 et 26, en date des 24 et 30 avril 1954, du général de division aérienne commandant l'air en Extrême-Orient):

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Mécanicien volant.

Boyer (Raymond-Jean-Albert).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — Mécanique avion.

Veilex (Jean-Numa).
Kien (Georges-Emmanuel).

Branche 58. — Télémécanique radio.

Wentzo (Albert).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 33. — Sécurité aérienne.

Dutarte (Roger-Jacques-Abel).
Favotte (Pierre-Albert).

Branche 36. — Exploitation des transmissions.

Roux (René).

Branche 83. — Secrétariat.

Lafon (Lucien).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 52. — Mécanique équipement.

Pere et Mere (Roger-Michel).

Branche 53. — Mécanique armement.

Montagne (Edouard) (1).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 35. — Météorologie.

Grisoni (Pierre).

Branche 41. — Fusilier de l'air.

Duringer (Charles-Maurice-Joseph).

Branche 83. — Secrétariat.

Peyrac (Guy).

III. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Lorcy (Michel).

Navigateur.

Colnet (Marcel).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — Mécanique avion.

Roger (Edmond).
Benichou (André-Francis).

Branche 55. — Mécanique matériel roulant.

Vieux (Aimé-Zénon-Casimir).
Vinot (André-Lucien).

Branche 58. — Télémécanique radio.

Baille (Yves-Lucien).
Lagarde (Claude) (1).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 36. — Exploitation des transmissions.

Groh (René-Louis).
Lanteri (Roger-Emile).
Godde (André-Jean).
Landier (Joseph-Francis).

Branche 41. — Fusilier de l'air.

Belmonte (Jean).

Branche 67. — Santé.

Dupouy (Jacques-Cyprien).
De Cia (Dante).

Branche 83. — Secrétariat.

Bourret (Roger).

(1) Inscrit au tableau d'avancement normal de l'année 1954.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1954 (décision portant nominations au grade d'aspirant de réserve d'élèves officiers de réserve ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'E. O. R., promotion Caen 53 C):

Page 4112, 2e colonne, au lieu de: « Sintas (Pierre-Joseph), né le 5 décembre 1932 », lire: « Sintas (Pierre-Joseph), né le 8 décembre 1932 ».

Page 4113, 1re colonne, au lieu de: « Papin (Rémi-Armand), né le 17 septembre 1931 », lire: « Pépin (Rémi-Armand), né le 17 septembre 1931 »; au lieu de: « Yelsch (René-Paul), né le 18 octobre 1929 », lire: « Yelech (René-Paul), né le 18 octobre 1929 »; au lieu de: « Gaumard (Pierre-Adrien), né le 19 janvier 1931 », lire: « Goumard (Pierre-Adrien), né le 19 janvier 1931 »; 2e colonne, au lieu de: « Beauvard (Jacques), né le 29 septembre 1929 », lire: « Beauverd (Jacques), né le 29 septembre 1929 »; au lieu de: « Reluin (Lucien-Antoine), né le 13 août 1933 », lire: « Heluin (Lucien-Antoine), né le 13 août 1933 »; au lieu de: « Guidoint (Robert-Guy), né le 30 janvier 1930 », lire: « Guidoin (Robert-Guy), né le 30 janvier 1930 »; au lieu de: « Riabtchouck (Serge), né le 4 avril 1931 », lire: « Riabtchouk (Serge), né le 4 avril 1931 »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 11 mai 1954, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 750.000 F, à M. Collin (Raymond), de la somme de 1.578.658 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1946 au 6 avril 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles nos A 214918 et B 49053563 avec le traitement servi par le centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, aux héritiers de M. Marchadier (Raymond), de la somme de 518.904 francs que leur auteur a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1945 au 30 décembre 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires proportionnelles nos A 72628 et B 49015397 avec le traitement de président du tribunal civil à Brive;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Doucet (Honoré), de la somme de 810.085 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 15 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50161458 avec le traitement d'employé à l'établissement régional du matériel du parc d'artillerie à Alger;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 260.000 F, à M. Burle (Fernand), du reversement de la somme de 711.025 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 7 novembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 53103716 avec une rémunération publique d'activité;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 700.000 F, à M. Valla (René), de la somme de 1.292.099 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 8 août 1946 au 6 février 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50007573 avec une rémunération publique d'activité;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 850.000 F, à M. Lavaud (Emile), de la somme de 1.717.356 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 6 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49015919 avec le traitement de commissaire au remembrement et à la reconstruction auprès des associations syndicales de Toulon (Var);

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Fourez (Edouard), de la somme de 682.334 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1949 au 5 avril 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49725089 avec une rémunération publique d'activité;

8° Sous réserve du versement d'une somme de 200.000 F et de l'appréhension par le Trésor de celles auxquelles son épouse pourrait éventuellement prétendre à titre de pension de réversion pendant la période du 22 mars 1936 au 7 janvier 1954, à M. Humbert (Louis), de la somme de 771.176 F qu'il a indûment perçue, pendant la même période, sur ses pensions militaires proportionnelles nos A 57958 et B 49657557;

9° Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 250.000 F, à M. Gaudin (Louis), de la somme de 738.161 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte ayant liquidé, pour la période du 28 mars 1949 au 16 novembre 1952, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 52000022 dont il est titulaire;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Setalla Smail ben Hadj, de la somme de 831.835 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50159109 avec le traitement de caïd à Carnot (département d'Alger);

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Parot (Louis), de la somme de 1.260.122 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50015792 avec le traitement de secrétaire à la mairie de Changé;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Parrenin (Emile), de la somme de 1.258.855 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er décembre 1936 au 30 mai 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 71191 et B 49061469 avec le traitement de médecin conseil à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et, du 1er juillet 1952 au 5 novembre 1953, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49061469 avec une pension servie par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux;

13° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Mauduit (Jean-Baptiste), de la somme de 510.241 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49153026 avec le traitement d'expert auprès de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Goulouzelle, de la somme de 866.626 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 6 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50000503 avec une rémunération publique d'activité;

15° A M. Kihoul Mohamed, de la somme restant due sur celle de 559.388 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 12 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52006241 avec le traitement d'ouvrier spécialisé au magasin d'habillement de Constantine (Algérie);

16° A M. Boutles (Jean), de la somme dont il reste redevable sur celle de 626.440 F qu'il a indûment perçue en cumulant intégralement, pendant la période du 1er février 1945 au 5 juillet 1951, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles nos A 58820 et B 5012268 avec une pension servie par la Société nationale des chemins de fer français;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à Mlle Roland (Jeanne), de la somme de 710.075 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 5 octobre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles proportionnelles n° 202630 et n° B 4902168!, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 5 mai 1954, le centre d'apprentissage masculin 403 de Saint-Nicolas-de-Port est transféré rue Jules-Ferry, à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), où il fonctionnera sous le même indicatif: G. 403.

Ouverture de la première session d'examen en 1954 en vue de la délivrance du certificat d'études psychotechniques aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-202 du 13 mars 1953 portant création d'un diplôme d'Etat de psychotechnicien;

Vu l'arrêté du 13 avril 1953 fixant les conditions d'attribution du certificat d'études psychotechniques et le programme des épreuves;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée en 1954 l'ouverture de la première session d'examen en vue de la délivrance du certificat d'études psychotechniques aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Art. 2. — La date des épreuves écrites, pratiques et orales du certificat d'études psychotechniques sera fixée ultérieurement par voie d'avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 12 mai 1954, une somme de 916.359.520 F restant sans emploi a été annulée aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1953:

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal) (Art. 1er. — Acquisitions immobilières)	600.000 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales. — Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	27.710.837
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement	888.048.683
Total	916.359.520 F.

La même somme de 916.359.520 F a été reportée avec la même affectation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal) (Art. 1er. — Acquisitions immobilières)	600.000 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales. — Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	27.710.837
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	888.048.683
Total	916.359.520 F.

Dates de l'épreuve facultative d'enseignement ménager pour les sessions du baccalauréat en 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er);

Vu le décret du 10 avril 1953 relatif à l'épreuve facultative d'enseignement ménager au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 5 mars 1952;

Vu l'arrêté du 20 février 1954 fixant les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et les dates des épreuves pour les sessions du baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Dans toutes les académies, sauf celle d'Alger, les épreuves facultatives d'enseignement ménager de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat auront lieu, pour la première session de 1954, le mercredi 30 juin, de neuf heures à douze heures, et, pour la deuxième session, le mercredi 15 septembre, de neuf heures à douze heures.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Date de distribution des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales.

Par arrêté en date du 15 mai 1954, la date de la distribution des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales est fixée au jeudi 25 juin 1954, à neuf heures trente (grand amphithéâtre de la Sorbonne).

Nombre de postes mis au concours d'archivistes départementaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 pour 1954;

Vu la loi n° 53-1337 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (art. 2);

Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des postes mis au concours de recrutement de sous-archivistes départementaux, dont les épreuves se dérouleront le 17 mai 1954, est fixé à dix.

Art. 2. — A l'issue des épreuves, une liste supplémentaire sera établie, qui permettra de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite de la démission de candidats déclarés admis.

Art. 3. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 49;

Vu le rapport en date du 6 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 1e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV reliant le poste de Saint-Florent au poste de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 25 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique 63 kV Froncles—Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 19 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique:

1° Les raccordements 63 kV de la centrale de Cierp aux deux lignes 63 kV Luchon—Marignac et Montrejeau—Cier-de-Luchon;

2° Le raccordement 10 kV de la centrale de Cierp à la ligne souterraine Cierp—Marignac.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Octroi d'une prime aux producteurs de chanvre roui pour la campagne 1952-1953.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 19 février 1948 instituant le comité interprofessionnel chanvrier régisseur d'avances pour le payement des primes à la production du chanvre roui;
Vu la délibération du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date du 14 novembre 1952;
Vu l'arrêté du 16 juin 1953 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1952-1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les primes attribuées aux producteurs de chanvre roui, en application du présent article, subiront une retenue fixée forfaitairement à 10 p. 100 de leur montant et dont le produit sera affecté à la modernisation de la production chanvrière. A cet effet, les producteurs ne recevront que 90 p. 100 des sommes correspondant auxdites primes, le solde étant versé à la fédération nationale des producteurs de chanvre. »

Art. 2. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Composition, attributions, règles de fonctionnement et de procédure de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 5 avril 1941 confiant au ministre de l'agriculture l'application des lois sociales en agriculture;
Vu l'acte dit décret du 28 juin 1941 fixant le régime transitoire des assurances sociales en agriculture, et notamment l'article 4;
Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;
Vu la loi n° 48-1306 du 25 août 1948 modifiée portant modification du régime de l'assurance vieillesse, et notamment l'article 13;
Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;
Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole, et notamment l'article 26;
Vu les articles 8 et 9 du décret du 30 octobre 1935 relatifs aux assurances sociales agricoles modifié;
Vu le décret n° 54-727 du 6 juin 1954 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;
Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment son article 71 (§ 2);
Vu la loi n° 54-410 du 15 avril 1954 modifiant la loi n° 46-2389 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole et l'article 1er de cette dernière loi;
Vu les arrêtés des 20 août 1945, 7 avril, 13 mai et 29 mai 1949 et les arrêtés des 13 mars et 26 juillet 1952 fixant la composition, les attributions, les règles de fonctionnement et de procédure et nommant les membres de la commission nationale précitée;
Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail est composée comme suit:

1° Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;
2° Un membre du conseil d'Etat;
3° Un membre de la cour des comptes;
4° Un représentant du conseil national de l'ordre national des médecins;
5° Un salarié et un non-salarié des professions agricoles membres d'un conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et désignés sur la proposition du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole;
6° Le directeur général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, ou son représentant;

7° Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, ou son représentant;
8° Le directeur des affaires professionnelles et sociales, ou son représentant;
9° L'inspecteur général des lois sociales en agriculture, ou son représentant;
10° Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

En l'absence du président, la présidence de la commission est assurée par le directeur des affaires professionnelles et sociales, ou son représentant.

Les membres de la commission autres que les membres de droit et que le représentant du ministre de la santé publique et de la population sont, ainsi que leurs suppléants, nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, le directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, le directeur de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole ou leurs représentants.

Art. 2. — La commission connaît dans tous les cas des appels formés contre les décisions des commissions régionales d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Elle statue, en ce qui concerne l'état d'invalidité, sur les appels interjetés au titre de l'article 9 du décret du 30 octobre 1935 et sur les appels interjetés par les veuves ou les veufs d'assurés au titre de l'article 2 (§ 1er) du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié.

En ce qui concerne l'état d'inaptitude au travail, la commission statue notamment sur les appels des candidats à pension de vieillesse et à majoration pour conjoint à charge au titre de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 modifié, sur les appels des conjoints à charge candidats à pension au titre de l'article 2 (§ 2) du décret du 6 juin 1951 modifié et sur les appels des candidats à l'allocation de vieillesse des non-salariés des professions agricoles au titre de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952.

La commission statue, en outre, sur les appels formés, en ce qui concerne l'état d'inaptitude au travail, par les membres des professions agricoles candidats à l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifié, par les veuves candidates au secours viager au titre de l'article 4 de ladite ordonnance, par les candidats à majoration pour conjoint à charge au titre de l'article 3 (§ 2), de la même ordonnance et par les candidats à l'allocation de veuve ou de veuf au titre de l'article 13 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 modifiée.

Art. 3. — Un ou plusieurs médecins sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture pour l'examen sur pièces des affaires déférées à la commission. Un rapport est établi sur chaque affaire par l'un d'eux et déposé au secrétariat de la commission.

Après dépôt de ce rapport, chaque affaire est instruite puis rapportée en séance de la commission par les soins d'un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, compte tenu du rapport médical.

Le médecin auteur du rapport médical assiste à la séance de la commission et présente ses observations.

Les fonctionnaires chargés des fonctions de rapporteur devant la commission sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

La direction des affaires professionnelles et sociales assure le secrétariat de la commission.

Art. 4. — Pour être recevable, le recours contre une décision d'une commission régionale doit être porté devant la commission nationale dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision; ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit au secrétariat de la commission régionale, soit au secrétariat de la commission nationale.

Art. 5. — Les décisions de la commission nationale deviennent définitives si elles n'ont pas fait l'objet d'un recours devant la cour de cassation dans le délai de quinze jours qui suit la date de la réception de la notification faite aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les dispositions des arrêtés précités fixant la composition et les règles de fonctionnement et désignant les membres de la commission nationale.

Art. 7. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

PHILIPPE OLMI.

Nomination des membres de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 5 avril 1941 confiant au ministre de l'agriculture l'application des lois sociales en agriculture;

Vu l'acte dit décret du 28 juin 1941 fixant le régime transitoire des assurances sociales en agriculture, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 18 mai 1954 fixant la composition, les attributions, les règles de fonctionnement et de procédure de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, et notamment l'article 18;

Vu les arrêtés des 25 février 1948, 7 avril 1949, 26 mai 1949, 2 mai 1950, 2 janvier 1952 et 1er septembre 1953 portant nomination des membres de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Goulin, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Art. 2. — Sont nommés membres:

1° A titre de représentant du conseil d'Etat.

M. Palleau, maître des requêtes au conseil d'Etat.

2° A titre de représentant de la cour des comptes.

M. Ralier, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

3° A titre de représentants du conseil national de l'ordre national des médecins.

M. le docteur Quivy, représentant titulaire.
M. le docteur O'Followell, représentant suppléant.

4° A titre de représentants des non-salariés.

Les administrateurs ci-après désignés de la mutualité sociale agricole:

Membre titulaire:
M. André Laur, à Saint-Amans, par Luc-Primaube (Aveyron).

Membres suppléants:
M. Armand Trotoux, à Bourg-de-Quebriac (Ille-et-Vilaine).
M. Jacques Baubion, 23, rue Julien-Poupinet, au Chesnay (Seine-et-Oise).
M. Marcel Boulard, ferme de la Mare-Pavée, à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).
M. Louis Chilloux, 17, rue Foch, à Chevilly-Larue (Seine).

5° A titre de représentants des salariés.

Les administrateurs ci-après désignés de la mutualité sociale agricole:

Membre titulaire:
M. Antoine Charvolin, 123 *bis*, rue de l'Ordre, à Lyon (Rhône).

Membres suppléants:
M. Pierre Ravel, rue Malirat, à Montagnac (Hérault).
M. Eugène Chauveau, au Vivier, Chartrettes (Seine-et-Marne).
M. Jean Desplanques, Pontcarré (Seine-et-Marne).
M. Maurice Guillemoteau, 24, rue Lepic, Paris (18e).

Art. 3. — Sont nommés médecins experts:
M. le docteur Rivet, domicilié 75, rue de Courcelles, Paris (17e).
M. le docteur Raymondaud, domicilié 173, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e).

Art. 4. — Sont nommés rapporteurs:
M. Madelin, agent supérieur de 1re classe.
Mme Drouard, agent supérieur de 1re classe.
Mlle Breton, secrétaire d'administration.
Mme Lospied, secrétaire d'administration.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par Mlle Mignerot, adjoint administratif.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les arrêtés antérieurs susvisés.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Par arrêté du 28 avril 1954:

L'arrêté du 4 avril 1950 est abrogé en ce qui concerne la désignation de M. Sicard (Honoré), à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).

M. Alberti (Jean-Baptiste), à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes), est nommé membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques, au titre de représentant des producteurs d'oranger.

Commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères.

Par arrêté en date du 11 mai 1954, ont été nommés membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères:

1° *Membre titulaire avec voix délibérative.*

M. Cotte, professeur d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes, directeur de la station d'amélioration des plantes de Rennes, en remplacement de M. Diehl.

2° *Membre suppléant.*

M. Demarly, chargé de recherches à l'institut national de la recherche agronomique, en remplacement de M. Vincent.

Le mandat des autres membres de la commission, nommés par arrêté du 11 octobre 1950, est prorogé pour une durée de trois ans.

Attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait.

Par arrêté en date du 21 mai 1954, le diplôme d'études supérieures des industries du lait a été attribué aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (session 1953-1954) dont les noms suivent:

MM. Finiel, ingénieur des industries agricoles.
Jaisson, ingénieur agricole.
Thomas, ingénieur agricole.
Ammeter, ingénieur des industries agricoles.
Bahon, ingénieur agricole.
Fornaroli, ingénieur des industries agricoles.
Burtin, ingénieur agricole.
de Manoir du Juaye, diplômé de l'école supérieure d'agriculture de Purpan.
Fremont, directeur de fromagerie.
Fontaine, ingénieur des industries agricoles.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, a été abrogé l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1948 en ce qui concerne la nomination de M. Bourdin, commis, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de Loir-et-Cher.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition du comité de l'urbanisme et de l'habitat au ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 14 mai 1954, M. le docteur Aujoulat, député du Cameroun, et M. Lafleur, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, sont désignés pour siéger au comité de l'urbanisme et de l'habitat du ministère de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Monnerville et de M. Le Garrec.

La composition de ce comité est, en conséquence, fixée ainsi qu'il suit:

Le ministre de la France d'outre-mer, président.

MM. Puget, conseiller d'Etat, vice-président.
le délégué du ministre de la reconstruction et du logement, vice-président
Prost, président de la société française des urbanistes, membre.
Camerot, représentant le conseil supérieur de l'ordre des architectes, membre.
Lauga, représentant la société des diplômés de l'institut d'urbanisme, membre.
Le Corbusier, urbaniste, membre.
Laprade, urbaniste, membre
Aujoulat, député du Cameroun, membre.
Lafleur, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, membre.
le directeur des affaires économiques et du plan à la France d'outre-mer, membre.
l'inspecteur général des travaux publics à la France d'outre-mer, membre.
le directeur du service de santé à la France d'outre-mer, membre.
le directeur du service des affaires militaires à la France d'outre-mer, membre.
le chef du bureau de l'urbanisme à l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer, secrétaire.

Réorganisation du cours de sciences sociales.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;
Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé;
Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 21 mai 1953 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — L'organisation et le programme du cours de sciences sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret susvisé du 10 décembre 1948, le cours de sciences sociales organisé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus est classé dans le groupe II (taux des professeurs et conférenciers).

Art. 4. — Les auditeurs libres sont astreints au versement préalable d'un droit d'inscription de 2.000 F.

Art. 5. — Le chef du service des affaires sociales de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Organisation du cycle de conférences de sciences sociales.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Ensemble l'arrêté ministériel du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1953;
Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le cours de sciences sociales organisé par le service des affaires sociales de la France d'outre-mer aura lieu à l'école nationale de la France d'outre-mer au cours du quatrième trimestre.

Les conférences destinées à la formation spécialisée du personnel des cadres généraux, régis par décret, du département de la France d'outre-mer seront ouverts aux boursiers de l'Organisation générale des Nations Unies originaires des territoires français d'outre-mer.

Un nombre de places limité est offert à des auditeurs libres qui en feront la demande, auront préalablement versé un droit d'inscription de 2.000 F et qui devront remplir par ailleurs les conditions ci-après:

Etre âgé de vingt ans au moins;
Appartenir à un service public ou à un organisme privé exerçant une activité au profit des territoires d'outre-mer;
Etre titulaire de deux parties du baccalauréat.

Toutefois, les auditeurs qui ne rempliraient pas ces conditions pourront bénéficier d'une dérogation sur requête motivée adressée au chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Art. 2. — Le programme des cours est arrêté comme suit;

TITRE Ier

Les pays sous-développés et l'action internationale.

1 Les problèmes sociaux internationaux: une heure.
2 Les organisations internationales: une heure.
3 L'assistance technique: une heure.
4 La coopération régionale: une heure.
5 Conférence pratique sur l'action sociale dans le monde: une heure.

TITRE II

Les facteurs économiques et démographiques dans la promotion sociale des pays d'outre-mer.

6 Structures sociales et économiques traditionnelles: une heure.
7/8 Les problèmes démographiques dans les pays sous-développés: deux heures.
9 Interdépendance des problèmes politiques, économiques, sociaux: une heure.

40 De la civilisation tribale à la civilisation industrielle: une heure.
41 Les économies traditionnelles et les conditions de leur modernisation: une heure.
42 Le facteur humain dans les pays sous-développés: une heure.
43 Incidence sociale du développement économique: une heure.
44 Les conditions de l'essor de l'économie agricole:
45 La terre, tenure, aménagement, fertilisation, hydraulique;
46 Méthodes culturales;
47 Crédit agricole et production: quatre heures.
48 Conférence pratique sur les facteurs économiques et démographiques: une heure.
49 Etude pratique d'un cas régional (Ceylan).

TITRE III

La promotion sociale des pays d'outre-mer.

I. — Les problèmes sociaux

20 Rupture entre le cadre traditionnel et les conditions nouvelles d'existence: une heure.
21 Divisions sociales: races, classes, castes.
22 La femme, facteur d'évolution des structures d'outre-mer: une heure.
23 Conférence pratique sur les conditions statistiques et dynamiques du cadre traditionnel: une heure.
24/25 Le problème de l'enfance: deux heures.
26 L'enfance inadaptée dans la métropole:
27/28 Psychologie, aspects sociaux, médicaux.
29 Mesures de protection, tribunaux pour enfants.
30 Rééducation des mineurs délinquants.
31 Reclassement et protection ultérieure.
32 Conférence pratique sur l'enfance inadaptée: une heure.
33 Le problème familial:
La famille de structure autochtone: une heure.
34 La famille de structure européenne: une heure.
35 Le problème des grands centres et des détribalisés: une heure.
36 Les migrations et les problèmes qu'elles posent: une heure.
37 Conférence pratique sur l'immigration: une heure.
38 La santé de l'homme et son amélioration: une heure.
39 Aspects biologiques et scientifiques du travail dans les pays chauds: une heure.
40/41 Aspects biologiques et scientifiques de la nutrition sous les tropiques: deux heures.
42 Recherche d'une politique concertée pour résoudre les problèmes de nutrition des masses autochtones et discussion pratique: une heure.
43 Elévation du niveau intellectuel et formation des élites: une heure.
44 L'habitat outre-mer:
Les aspects sociaux: deux heures.
45 Les aspects économiques et techniques.
46 La prostitution chez les mineurs en métropole: une heure.
47/48 Prostitution et alcoolisme outre-mer: deux heures.
49/50 Les diminués physiques, rééducation: deux heures.
51 Conférence pratique sur les diminués physiques: une heure.

II. — L'action sociale.

52 Objectifs et fondement de l'action sociale: une heure.
L'action sanitaire et médico-sociale:
53 à 57 L'action médico-sociale dans la métropole: cinq heures.
58 à 60 Similitudes et dissemblances des mêmes problèmes outre-mer: une heure.
61/62 L'action scolaire: vingt-deux heures.
L'action en faveur du salariat: cinq heures.
63 à 67 Les problèmes et la législation du travail.
L'action en faveur des masses: une heure.
La promotion des masses rurales (historique et principes d'éducation de base).
69 L'éducation de base (méthodes): une heure.
70 Les moyens audio-visuels, une heure.
71 Conférence pratique sur l'éducation de base: une heure.
L'action de service social:
72 Adaptation et éducation sociale: une heure.
73 Assistance et action institutionnelle: une heure.
74/75 Les centres sociaux et culturels: deux heures.
76 Conférence pratique sur les centres sociaux: une heure.
77/78 Formation du personnel social: deux heures.
79 Conférence pratique sur la formation du personnel social outre mer: une heure.
80 Mission du personnel social: une heure.
Concentration et coordination de l'action sociale: deux heures.
81 Etudes des principes et du fondement de la coordination.
82 Discussion pratique.

Des séances de projections et cinq visites seront organisées dans la région parisienne, pour mettre les auditeurs en contact avec des réalisations sociales.

Art. 3. — Un certificat sera délivré aux deux catégories d'auditeurs ayant régulièrement suivi les cours.

Un diplôme réservé au personnel des cadres généraux sera décerné aux auditeurs ayant obtenu le certificat précité qui présenteront dans le délai de trois mois, à compter de la date de la fin des cours, un ouvrage personnel et documenté sur un sujet ayant trait à un problème social intéressant d'outre-mer.

La commission prévue par l'arrêté ministériel n° 2730 du 27 mai 1953 susvisé est chargée de procéder à l'étude de ces travaux et d'établir la liste des candidats proposés pour l'obtention du diplôme.

Tous les travaux présentés resteront la propriété du département, qui pourra les utiliser librement en cas de besoin.

Art. 4. — Les dates, les horaires des conférences et la désignation des professeurs feront l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

Nombre de bourses accordées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1954, page 4240, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 avril 1954, Bourses octroyées en exécution de l'article 2 du décret du 18 août 1949: médecins: dix; sages-femmes: trois »,

Lire:

« Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 avril 1954, Bourses octroyées en exécution de l'article 2 du décret du 18 août 1949: médecins: dix; pharmaciens: trois; sages-femmes: dix ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-550 du 26 mai 1954 relatif aux opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu les articles 2, 7, 8 et 10 de la loi du 8 mars 1928, l'article 8 complété par l'article 1er du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu les décrets des 19 novembre 1947 et 5 mars 1952;

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé à 3 p. 100 le taux de l'intérêt dont il est tenu compte pour l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie applicables aux contrats suivis dans un compte spécial destiné à constater les opérations d'assurances de rentes et de capitaux admises à bénéficier d'une réévaluation des placements qui constituent leur couverture.

Les dispositions du décret n° 50-645 du 8 juin 1950 relatives aux tables de mortalité à utiliser, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les primes peuvent être majorées d'un chargement, demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le maximum de capital susceptible d'être garanti en cas de décès sur une même tête par la caisse nationale d'assurances sur la vie, tel qu'il est fixé en conformité des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 mars 1928, est applicable au capital garanti initialement par les contrats admis à bénéficier d'une réévaluation des placements qui constituent leur couverture. Toutefois, le maximum pourra, dans ce cas, être dépassé par le jeu des clauses de réévaluation.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Liste complémentaire de collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, et notamment l'article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 susvisée, et notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 susvisée,

Arrêtent:

Article unique. — La liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, fixée par l'arrêté du 17 décembre 1952, est complétée comme suit:

Caisse des retraites des employés de la condition des soies de Lyon.

Caisses départementales de retraites de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Caisses de retraites des communes suivantes:

Moselle: Creutzwald, Forbach, Freyming, Hombourg, Haut-l'Hôpital, Merlebach, Morhange, Petite-Rosselle, Saint-Avold, Sarralbe, Stiring-Wendel, Anneville, Hagondange, Maizières-les-Metz, Montigny-les-Metz, Rombas, Sainte-Marie-aux-Chênes, Talange, Metz.

Bas-Rhin: Benfeld, Erstein, Illkirch-Graffenstaden, Lingols-Heim, Obernai, Bischwiller, Haguenau, Soufflenheim, Bareimbach, la Broque, Molsheim, Ingwiller, Sarre-Union, Saverne, Barr, Sélestat, Bischeim, Brumath, Schiltigheim, Seltz, Wissembourg, Strasbourg.

Haut-Rhin: Altkirch, Dannemarie, Colmar, Munster, Neuf-Brisach, Metzeral, Guebwiller, Bollwiller, Ensisheim, Rouffach, Soultz, Mulhouse, Brunstatt, Habsheim, Huningue, Ilisach, Kembs, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Riedisheim, Saint-Louis, Village-Neuf, Wittenheim, Ribeauvillé, Ingersheim, Kaysersberg, Labaroche, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Cernay, Wittelsheim, Staffelfelden, Masevaux, Vieux-Thann.

Caisses de retraites des établissements publics suivants:

Moselle: bureau de bienfaisance de Creutzwald, office municipal d'H. L. M. de Metz, hôpital psychiatrique de Lorquin, hôpital psychiatrique de Sarreguemines, sanatorium d'Abreschviller, hospice de Gorze, hospice civil de Metz, hôpital civil de Thionville, hôpital-clinique de Saint-Avold, hôpital-clinique de Sarreguemines, régies communales d'électricité d'Amneville, de Creutzwald, de Clouange, de Saint-Avold et de Sarralbe, syndicat intercommunal des eaux de Fontoy.

Bas-Rhin: hospices civils de Strasbourg, hôpitaux de Haguenau, Saverne, Sélestat, Wissembourg.

Haut-Rhin: hôpital psychiatrique de Rouffach, hospice départemental de Colmar, sanatorium départemental de Colmar, hospices civils de Colmar, Mulhouse, Pfastatt et Ingersheim, syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bollwiller-Ensisheim à Ensisheim.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 1245) de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 8082-8454. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal. (Nos 8148-8448. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8216-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au titre des dépenses civiles imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami, aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 470). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées [air].*)

II. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa dernière déclaration de presse, M. Foster Dulles a cru pouvoir affirmer que le Gouvernement français n'exigerait point la solution du problème de la Sarre avant d'engager la discussion relative à la ratification de la C. E. D.; remarque qu'aucune mise au point du ministère des affaires étrangères ne semble avoir été publiée depuis cette surprenante affirmation qui dément deux déclarations ministérielle successives; et demande s'il ne juge pas opportun une mise au point, son silence prolongé, surtout après l'étonnant discours prononcé par M. James Conan sur la souveraineté allemande, risquant d'être interprété comme l'acceptation résignée d'une nouvelle exigence américaine (n° 501).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lenteurs et à certaines irrégularités dans le fonctionnement du service des naturalisations; et lui signale entre autres que dans certains cas, bien que la requête des intéressés ait fait l'objet d'une décision favorable et que le montant des droits de sceau ait été acquitté, cette mesure se trouve ajournée ou suspendue, ce qui place les intéressés, vis-à-vis de leur nation d'origine, dans une situation des plus délicates (n° 490).

V. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes augmente actuellement, et souvent dans de fortes proportions, les forfaits des artisans, commerçants et membres des professions libérales; et lui demande si, étant donné la stabilité de la situation économique depuis l'an passé, il ne compte pas adresser d'urgence des instructions aux services intéressés pour remédier à pareille situation à laquelle les contribuables ne peuvent plus faire face (n° 498).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (N°s 136 et 248, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952. (N°s 149 et 250, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (N°s 145 et 249, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N° 148, année 1954. — M. Michel Debré, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad (n° 174, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions au Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 34 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. M. Pialoux, rapporteur; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanat et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (N°s 190, 361, année 1953, et 166, année 1954 — M. Cornet, rapporteur; n° 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

5 — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (N°s 91 et 167, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (N°s 91 et 168, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (N°s 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur, et n° 169, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours interministériel pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954, page 3719:

Au lieu de:

« Un concours pour le recrutement de trente adjoints administratifs stagiaires... aura lieu les 16 et 17 juin 1954 »,

Lire:

« Un concours pour le recrutement de trente-trois adjoints administratifs stagiaires » et ajouter à l'énumération des administrations au titre desquelles le recrutement est ouvert:

« Trois pour la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'arrêté du 20 mai 1954 du gouvernement général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1954 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 8 mars 1954.

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952, fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1954 et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1954;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1954 est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000, 50.000 ou 100.000 F suivant la quotité des coupures.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti tirés au sort le 8 mars 1954 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission, à partir du 1er juin 1954.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 20 mai 1954.

Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du gouvernement,
MAURICE CUTTOLI.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Grasse: musée Fragonard.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 10 mars 1954, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen du brevet de technicien: « Adjoint technique d'entreprise du bâtiment ».

La prochaine session du brevet de technicien: « Adjoint technique d'entreprise du bâtiment » aura lieu à partir du lundi 20 septembre 1954.

Un centre d'examen sera ouvert à Paris, Clermont-Ferrand et Strasbourg.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 20 juillet 1954, par MM. les recteurs des académies suivantes (inspections principales de l'enseignement technique):

Paris: 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Clermont-Ferrand: cité administrative, 2, rue Pélissier, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Strasbourg: 18, boulevard de la Victoire, Strasbourg (Bas-Rhin).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par MM. les recteurs des académies indiquées ci-dessus.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, à titre de « Restitutions anonymes au Trésor », les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

200.000 F à la trésorerie générale de l'Hérault, à Montpellier (versement effectué le 19 janvier 1954, récépissé n° 5050).

20.000 F à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire, à Tours (versement effectué le 17 décembre 1953).

100.000 F à la trésorerie générale de la Moselle, à Metz (versement effectué le 29 mars 1954, récépissé n° 2259).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JANVIER 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	10.101.283.143	Billets émis (1)	37.082.923.721
Effets et avances à court terme	31.685.363.378	Dépôts	4.703.722.800
	41.786.646.521		41.786.646.521

Service des investissements.

Disponibilités	20.707.881.914	F. I. D. E. S.	5.940.113.737
Réescompte crédits sur marchés publics	1.009.787.181	Avances du Trésor	23.807.019.478
Réescompte à moyen terme	4.089.395.972	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux entreprises privées	11.353.320.673	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	18.376.868.270	Comptes d'ordre	4.550.881.359
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	106.592.613.413	Réserves	400.000.000
Participations	1.463.189.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	806.155.801	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	414.133.971	Report à nouveau	100.000.000
	164.813.646.574		164.813.646.574

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		14.160.440.900
La Réunion	—	—	1.739.244.140
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	157.287.530
Guyane	—	—	552.920.895
Martinique	—	—	2.205.081.270
Guadeloupe	—	—	2.210.973.416

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY,

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GUET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,50 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 23 avril 1954: 1re portion (274 numéros); 2e portion (447 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1954, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F.

Première portion

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	6/54	1.079	6/54	2.848	6/46
44	6/51	1.082	6/51	2.896	12/47
46	6/51	1.097	12/50	2.898	12/53
47	6/49	1.104	12/50	2.899	12/43
70	6/51	1.105	12/50	2.905	6/51
83	12/52	1.109	12/49	2.906	12/50
89	12/50	1.127	12/51	2.907	6/51
95	12/51	1.205	6/53	2.909	6/52
96	6/51	1.217	12/51	2.917	6/45
111	12/49	1.284	12/50	2.918	12/49
211	6/49	1.321	6/49	2.922	12/52
240	6/54	1.401	12/51	2.925	12/49
245	12/48	1.421	6/53	2.977	12/51
283	12/52	1.422	6/53	2.987	6/49
298	6/53	1.453	12/52	3.038	12/53
300	6/52	1.454	6/52	3.047	6/52
385	12/50	1.455	6/54	3.061	12/48
386	12/52	1.463	6/54	3.071	6/54
416	6/53	1.591	6/52	3.204	12/50
439	6/53	1.597	12/48	3.220	6/52
492	6/51	1.666	6/54	3.225	12/51
518	12/48	1.755	6/54	3.296	12/47
540	12/52	1.765	12/43	3.364	6/54
557	12/52	1.824	6/54	3.421	6/54
558	6/51	1.874	12/53	3.429	6/54
589	6/49	1.892	6/54	3.436	12/50
611	6/54	1.895	12/53	3.439	12/53
622	6/54	2.033	6/54	3.443	6/51
632	12/50	2.082	12/53	3.452	12/50
672	12/49	2.139	12/53	3.465	12/51
678	6/52	2.261	12/53	3.497	6/53
710	12/50	2.333	6/54	3.501	12/52
718	6/48	2.340	12/50	3.506	6/51
777	6/54	2.387	6/52	3.511	6/52
786	12/51	2.434	12/52	3.520	6/51
807	12/53	2.436	6/54	3.525	12/50
835	6/52	2.457	6/53	3.534	12/51
855	12/50	2.485	6/54	3.544	12/52
898	6/51	2.486	12/51	3.707	6/54
918	12/50	2.579	6/54	3.762	6/54
922	6/49	2.607	6/48	3.780	6/48
924	12/51	2.609	12/48	3.805	12/48
946	6/48	2.627	6/53	3.810	6/48
950	12/50	2.650	6/52	3.823	12/50
972	6/54	2.654	12/51	3.828	6/54
983	6/49	2.675	6/49	3.878	6/54
987	6/49	2.689	12/52	3.906	6/52
992	6/52	2.755	12/53	3.909	12/49
1.001	12/49	2.768	6/52	3.922	12/51
1.008	6/54	2.789	12/51	3.927	6/54
1.030	6/54	2.809	12/50	3.929	12/50
1.036	12/53	2.841	6/48	3.934	12/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.961	12/51	5.802	6/49	7.878	12/52
3.990	12/51	5.803	6/51	7.887	12/50
4.007	12/52	5.849	12/53	7.950	6/51
4.009	6/49	5.882	6/51	7.984	6/52
4.011	12/52	5.885	12/53	7.996	6/54
4.048	12/51	5.897	12/50	8.123	12/51
4.096	6/49	5.932	6/52	8.136	6/54
4.113	12/52	5.942	6/53	8.146	6/54
4.116	6/52	5.949	12/53	8.175	6/48
4.150	6/54	5.975	6/48	8.192	6/52
4.172	12/53	5.985	12/50	8.215	12/52
4.222	6/51	6.002	12/50	8.227	6/54
4.236	12/52	6.015	12/51	8.250	12/49
4.307	6/49	6.045	6/52	8.252	6/54
4.408	12/46	6.082	6/53	8.309	6/54
4.467	6/51	6.129	6/53	8.349	12/52
4.469	12/51	6.134	6/52	8.369	12/42
4.496	12/53	6.217	12/50	8.413	12/53
4.516	12/47	6.245	12/51	8.432	6/54
4.527	6/49	6.292	12/50	8.469	12/50
4.537	12/47	6.350	6/53	8.486	12/50
4.539	6/53	6.378	6/48	8.498	12/51
4.543	12/52	6.382	6/51	8.539	12/53
4.550	6/53	6.391	6/53	8.540	12/52
4.576	12/43	6.414	12/50	8.551	6/54
4.592	6/53	6.428	12/50	8.560	12/53
4.596	12/53	6.431	12/53	8.670	12/49
4.607	12/50	6.470	6/48	8.748	12/48
4.622	6/52	6.494	6/54	8.757	12/53
4.639	12/53	6.508	6/54	8.787	12/53
4.662	6/49	6.610	12/50	8.855	6/52
4.683	6/54	6.617	12/51	8.908	6/54
4.685	12/53	6.662	6/54	8.938	6/52
4.694	12/48	6.756	6/53	8.992	6/48
4.701	12/50	6.771	12/50	9.145	6/53
4.801	6/54	6.781	12/48	9.172	6/52
4.809	6/49	6.812	12/50	9.182	6/54
4.810	12/52	6.819	6/52	9.190	6/53
4.840	6/54	6.836	6/54	9.193	6/50
4.882	6/52	6.847	12/49	9.197	6/51
4.968	12/51	6.873	12/50	9.266	12/50
5.009	12/49	6.876	12/48	9.374	12/53
5.014	6/53	6.912	6/52	9.382	12/49
5.035	12/49	6.913	12/53	9.406	6/50
5.064	6/54	6.947	12/53	9.444	6/54
5.062	6/54	6.972	12/50	9.522	6/54
5.082	6/53	7.011	12/53	9.531	12/53
5.135	12/50	7.075	6/52	9.534	12/51
5.176	6/49	7.098	12/50	9.550	6/54
5.214	12/50	7.258	6/52	9.558	12/48
5.259	6/49	7.275	12/51	9.586	6/52
5.304	12/49	7.279	12/53	9.628	12/51
5.328	12/50	7.281	6/47	9.630	12/52
5.348	12/50	7.293	12/50	9.632	6/47
5.372	12/51	7.323	12/51	9.633	12/48
5.376	6/54	7.324	6/52	9.656	6/54
5.409	12/53	7.328	6/53	9.669	12/51
5.428	6/51	7.403	12/53	9.734	6/52
5.435	6/54	7.427	12/53	9.751	12/49
5.452	12/48	7.429	12/52	9.813	12/47
5.455	6/53	7.430	12/50	9.815	12/53
5.516	6/49	7.436	6/44	9.910	12/47
5.635	12/53	7.451	12/50	9.924	12/49
5.664	6/51	7.512	12/49	9.925	12/48
5.688	6/52	7.536	6/53	9.940	6/50
5.691	6/54	7.611	6/49	9.941	12/53
5.694	12/52	7.618	12/52	9.965	6/53
5.719	12/50	7.619	6/54	9.994	6/50
5.744	12/53	7.670	6/54	10.008	6/48
5.747	12/50	7.739	6/48	10.036	6/53
5.750	6/51	7.751	12/48		
5.763	6/54	7.847	6/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.042	12/52	12.325	6/54	14.815	6/53	17.612	6/51	19.919	12/52	22.269	12/52
10.088	6/48	12.412	12/51	14.833	12/51	17.696	6/52	19.936	6/54	22.273	12/53
10.089	12/53	12.416	6/51	14.853	6/51	17.701	6/52	19.940	12/51	22.373	6/53
10.099	12/48	12.430	12/49	15.119	12/48	17.725	12/53	19.952	6/54	22.382	6/52
10.103	12/52	12.431	6/53	15.150	6/50	17.734	6/52	19.957	6/54	22.404	12/51
10.115	12/51	12.432	12/53	15.168	12/41	17.747	6/53	20.006	6/52	22.486	12/52
10.168	6/46	12.472	6/53	15.176	12/53	17.788	6/54	20.018	6/54	22.515	12/50
10.181	12/52	12.568	6/54	15.297	6/54	17.802	6/54	20.036	6/54	22.582	12/53
10.202	12/52	12.588	12/52	15.301	6/52	17.810	12/49	20.045	6/54	22.623	6/50
10.203	6/53	12.589	6/54	15.314	12/47	17.841	6/48	20.080	6/53	22.694	6/50
10.286	6/49	12.590	6/48	15.323	12/49	17.891	12/49	20.100	6/50	22.697	12/52
10.306	6/48	12.669	12/53	15.381	6/49	17.892	12/51	20.119	6/52	22.717	12/50
10.347	6/54	12.735	6/52	15.385	12/52	17.896	12/48	20.129	12/51	22.730	6/49
10.357	12/48	12.759	6/49	15.465	6/54	17.909	12/53	20.134	6/50	22.741	6/51
10.363	6/49	12.784	6/49	15.469	6/54	17.914	12/49	20.145	6/50	22.820	12/52
10.386	12/49	12.887	6/54	15.486	6/54	17.927	6/53	20.157	6/50	22.834	12/49
10.448	12/52	12.893	6/54	15.497	6/53	17.938	6/54	20.182	6/54	22.847	12/53
10.471	12/51	12.935	6/54	15.507	6/48	17.961	6/54	20.224	6/48	22.910	12/47
10.485	12/48	12.976	12/47	15.532	12/50	17.977	6/53	20.255	6/53	22.969	6/54
10.487	12/52	12.983	6/49	15.542	6/54	18.008	6/53	20.291	6/54	23.073	6/54
10.517	6/54	13.069	12/52	15.587	12/50	18.052	6/54	20.342	12/51	23.076	12/53
10.532	12/52	13.157	6/52	15.591	6/54	18.058	6/54	20.348	12/51	23.081	12/49
10.563	12/52	13.190	6/54	15.637	6/51	18.073	6/53	20.384	12/48	23.083	6/52
10.596	6/48	13.195	12/52	15.662	6/51	18.078	12/51	20.395	12/52	23.129	6/53
10.662	6/54	13.201	6/48	15.717	6/54	18.162	6/48	20.451	12/52	23.169	6/51
10.691	6/54	13.208	12/53	15.750	6/54	18.164	12/50	20.453	12/51	23.202	12/45
10.759	6/52	13.265	12/49	15.756	12/53	18.196	12/50	20.459	6/49	23.208	12/48
10.777	6/54	13.266	6/53	15.788	6/54	18.200	12/52	20.490	12/51	23.226	12/49
10.802	6/52	13.350	6/54	15.837	12/52	18.254	12/52	20.541	12/48	23.254	12/51
10.831	12/52	13.367	12/48	15.876	6/54	18.353	12/52	20.542	6/50	23.256	12/49
10.847	12/49	13.376	6/51	15.880	6/54	18.387	12/48	20.544	6/53	23.258	12/53
10.849	6/52	13.428	12/53	15.891	12/49	18.403	6/54	20.597	6/54	23.315	12/52
10.912	12/53	13.438	12/53	15.901	6/49	18.483	12/48	20.609	12/52	23.326	12/50
10.914	6/52	13.440	12/51	15.906	6/53	18.488	6/46	20.715	12/52	23.328	12/51
10.987	6/54	13.453	6/50	15.973	6/53	18.500	6/54	20.778	6/54	23.356	6/54
11.006	6/54	13.466	6/53	15.986	12/52	18.509	12/53	20.843	6/48	23.363	6/54
11.066	6/50	13.468	12/52	16.006	6/53	18.522	6/52	20.892	12/53	23.364	6/54
11.070	6/52	13.483	6/50	16.035	6/48	18.562	12/49	20.989	12/52	23.382	6/53
11.073	6/50	13.521	6/53	16.061	12/53	18.568	6/48	21.019	6/54	23.410	12/48
11.103	12/50	13.594	6/54	16.063	12/53	18.640	12/49	21.021	6/54	23.415	6/52
11.131	12/49	13.599	6/50	16.077	6/51	18.649	6/54	21.031	12/52	23.426	12/51
11.140	12/46	13.616	12/51	16.122	12/48	18.652	6/52	21.047	6/54	23.431	6/48
11.172	12/48	13.621	12/53	16.123	6/52	18.834	6/52	21.052	6/51	23.432	12/53
11.174	6/54	13.666	6/51	16.127	12/48	18.849	6/49	21.054	12/53	23.447	6/54
11.214	6/49	13.683	6/54	16.129	6/50	18.866	12/51	21.127	12/51	23.482	12/51
11.215	12/53	13.780	6/54	16.199	6/47	18.942	12/50	21.153	6/52	23.519	6/54
11.242	6/48	13.822	12/46	16.200	6/53	18.948	12/52	21.154	12/52	23.592	12/52
11.285	6/51	13.852	12/53	16.202	12/49	19.002	6/50	21.166	6/48	23.595	12/52
11.311	6/48	13.858	12/51	16.211	6/51	19.013	12/53	21.179	6/50	23.600	12/47
11.317	6/50	13.866	12/53	16.300	6/54	19.031	12/50	21.185	6/48	23.619	12/52
11.319	6/48	13.885	12/53	16.305	6/52	19.041	12/49	21.222	6/54	23.621	6/49
11.367	6/51	13.906	6/54	16.334	6/50	19.047	6/51	21.246	6/50	23.623	6/54
11.368	12/49	13.918	12/53	16.346	6/54	19.048	6/51	21.281	6/54	23.640	6/54
11.393	6/50	13.942	6/54	16.427	6/53	19.164	6/53	21.291	12/48	23.684	6/53
11.416	12/51	13.963	12/52	16.428	6/54	19.168	6/53	21.301	6/52	23.690	6/51
11.429	12/53	13.988	12/52	16.537	12/52	19.170	6/53	21.323	6/49	23.700	12/52
11.462	6/50	14.014	12/47	16.545	6/49	19.175	6/54	21.324	12/52	23.708	12/46
11.482	12/52	14.020	12/51	16.602	12/48	19.176	12/48	21.349	6/51	23.709	6/53
11.495	6/54	14.022	12/50	16.630	12/53	19.200	12/50	21.423	6/47	23.768	12/50
11.557	6/54	14.056	12/48	16.644	6/54	19.204	12/53	21.441	12.50	23.775	6/51
11.564	6/54	14.062	6/48	16.674	12/52	19.212	6/54	21.447	6/51	23.782	12/53
11.571	12/53	14.093	6/51	16.703	6/51	19.218	12/49	21.564	12/51	23.784	6/50
11.587	6/54	14.150	12/53	16.724	12/49	19.220	6/49	21.570	6/48	23.800	6/54
11.600	6/47	14.172	12/52	16.727	6/51	19.224	6/50	21.587	6/49	23.817	6/54
11.604	6/49	14.201	12/53	16.774	12/53	19.234	12/53	21.602	6/50	23.903	6/51
11.647	6/54	14.213	6/53	16.795	6/50	19.248	6/54	21.615	6/53	23.905	6/54
11.654	6/54	14.249	12/53	16.823	6/47	19.263	6/49	21.638	12/52	23.906	6/50
11.668	12/46	14.261	12/51	16.830	12/49	19.264	6/50	21.662	6/51	23.911	6/51
11.675	6/50	14.267	6/52	16.841	6/54	19.282	6/51	21.668	6/52	23.936	12/52
11.732	6/53	14.280	6/48	16.854	12/53	19.302	6/50	21.674	12/50	23.951	12/53
11.737	6/50	14.319	6/53	16.943	12/48	19.331	12/48	21.678	12/50	23.997	12/53
11.742	6/54	14.321	6/53	16.956	6/54	19.333	6/49	21.686	6/54	24.007	12/53
11.750	12/51	14.336	6/54	16.996	6/54	19.397	6/51	21.687	12/50	24.017	6/54
11.806	12/51	14.413	12/50	17.013	6/52	19.406	12/52	21.688	6/51	24.028	12/50
11.820	6/54	14.415	12/53	17.038	12/53	19.410	12/53	21.693	6/53	24.068	12/52
11.864	6/51	14.421	6/52	17.071	6/54	19.442	12.49	21.713	6/54	24.132	12/51
11.887	12/47	14.425	12/51	17.089	12/53	19.447	6/54	21.748	12/49	24.174	12/52
11.896	12/50	14.432	12/51	17.160	12/48	19.469	6/54	21.784	12/48	24.186	6/49
11.933	6/54	14.440	6/54	17.171	6/47	19.473	6/54	21.819	12/50	24.187	12/51
11.992	6/53	14.468	12/49	17.173	12/47	19.511	6/54	21.829	6/54	24.225	6/52
11.993	12/52	14.485	6/52	17.179	6/54	19.530	6/49	21.833	6/49	24.216	12/52
12.038	6/50	14.616	6/54	17.199	12/49	19.559	6/51	21.818	12/50	24.256	6/49
12.109	6/54	14.617	6/52	17.219	12/50	19.582	6/46	21.895	12/51	24.280	6/54
12.113	6/54	14.628	6/49	17.232	12/51	19.618	6/53	21.902	6/51	24.295	6/52
12.125	6/54	14.636	6/54	17.239	6/54	19.645	12/45	21.917	6/54	24.304	6/51
12.150	6/54	14.660	6/54	17.256	6/52	19.654	12/48	21.929	6/50	24.309	12/52
12.199	6/54	14.669	12/53	17.271	12/53	19.717	6/48	21.969	6/49	24.314	6/50
12.201	6/53	14.704	12/52	17.321	6/54	19.743	6/53	22.024	12/49	24.390	6/52
12.216	6/54	14.707	6/54	17.368	6/54	19.806	12/48	22.104	12/49	24.426	6/48
12.223	6/54	14.708	12/47	17.392	6/54	19.847	6/54	22.203	12/53	24.436	6/48
12.268	12/49	14.719	12/53	17.486	12/53	19.861	6/49	22.223	6/51	24.442	6/51
12.294	6/54	14.724	6/50	17.490	6/53	19.896	6/54	22.224	6/53	24.444	6/54
12.312	12/46	14.725	6/51	17.525	12/52	19.918	12/52	22.240	12/49	24.453	12/48
12.319	12/41	14.806	6/50	17.527	12/53						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.470	12/52	25.840	12/50	27.464	12/53	29.263	6/53	30.560	12/52	32.276	6/52
24.524	12/50	25.843	6/50	27.476	6/54	29.275	6/54	30.568	6/52	32.286	12/50
24.527	6/54	25.851	6/54	27.478	6/47	29.280	6/51	30.629	12/49	32.289	12/50
24.537	6/48	25.860	6/50	27.482	12/53	29.288	12/49	30.661	12/51	32.352	6/54
24.541	6/52	25.861	12/48	27.508	6/49	29.300	6/54	30.719	6/54	32.368	12/51
24.550	6/54	25.910	12/52	27.509	6/52	29.345	6/52	30.731	12/53	32.378	12/53
24.575	12/50	25.941	12/53	27.518	6/54	29.369	6/52	30.735	12/53	32.397	6/51
24.584	6/46	26.014	6/53	27.525	12/49	29.376	12/50	30.737	6/50	32.411	12/53
24.640	12/53	26.077	6/52	27.600	6/46	29.382	6/54	30.739	12/50	32.443	6/54
24.625	6/54	26.082	6/50	27.624	6/52	29.387	12/52	30.759	6/50	32.512	6/48
24.635	6/49	26.124	12/52	27.650	6/51	29.402	12/49	30.831	12/53	32.539	12/53
24.698	12/49	26.154	12/53	27.663	12/53	29.403	6/54	30.833	6/52	32.552	6/49
24.701	12/53	26.153	6/49	27.680	6/54	29.415	6/52	30.857	6/53	32.573	12/52
24.702	12/50	26.195	6/49	27.784	12/49	29.444	6/54	30.868	6/48	32.592	12/48
24.722	6/53	26.206	12/53	27.840	12/51	29.449	6/50	30.907	6/54	32.594	12/52
24.726	12/49	26.224	6/53	27.843	6/53	29.452	12/49	30.910	12/51	32.596	12/50
24.733	6/52	26.275	12/52	27.844	12/50	29.463	12/51	30.973	12/51	32.606	6/50
24.770	12/48	26.288	12/49	27.919	6/49	29.466	12/50	31.044	6/53	32.609	12/49
24.774	6/49	26.290	6/51	27.922	6/54	29.473	6/54	31.044	12/46	32.636	12/51
24.798	12/53	26.301	12/49	27.925	6/50	29.477	6/54	31.069	6/52	32.642	12/48
24.802	6/48	26.302	12/51	27.945	6/49	29.481	12/54	31.078	12/51	32.643	12/51
24.836	6/54	26.303	6/54	27.949	12/53	29.525	6/54	31.089	6/51	32.644	6/51
24.842	6/54	26.338	6/54	28.006	6/52	29.544	12/51	31.195	12/49	32.684	12/53
24.844	12/50	26.353	6/51	28.021	6/54	29.575	12/53	31.207	12/52	32.717	6/52
24.851	12/46	26.394	6/48	28.029	6/54	29.580	6/52	31.247	12/53	32.731	12/49
24.853	6/49	26.437	12/52	28.052	12/50	29.608	6/49	31.250	6/53	32.744	12/48
24.876	12/52	26.454	12/53	28.054	6/52	29.634	12/47	31.279	12/46	32.765	6/54
24.881	6/51	26.475	6/54	28.060	12/48	29.656	12/51	31.291	6/50	32.786	6/54
24.883	12/50	26.486	6/53	28.061	6/51	29.661	6/54	31.308	6/48	32.840	6/52
24.892	6/51	26.509	12/49	28.064	12/48	29.694	12/43	31.310	6/54	32.855	12/52
24.908	6/54	26.512	6/50	28.087	6/54	29.730	6/54	31.342	6/52	32.859	6/54
24.926	12/50	26.519	6/50	28.088	6/50	29.734	6/52	31.343	6/54	32.863	6/54
24.975	12/51	26.522	12/53	28.125	12/53	29.741	6/51	31.345	12/52	32.900	12/48
24.992	12/49	26.527	12/49	28.144	12/50	29.746	12/48	31.360	6/49	32.918	6/52
25.011	6/54	26.530	6/48	28.147	12/52	29.754	6/54	31.392	12/44	32.934	12/53
25.012	12/50	26.533	6/50	28.158	6/50	29.759	12/48	31.422	6/52	32.945	12/51
25.027	12/51	26.548	6/51	28.170	6/54	29.773	12/49	31.432	6/50	32.952	6/49
25.145	6/54	26.551	6/53	28.183	6/50	29.789	6/50	31.462	6/51	32.960	6/51
25.216	6/51	26.567	12/53	28.186	6/54	29.792	6/52	31.485	12/52	32.988	12/51
25.231	12/49	26.590	6/49	28.188	6/49	29.795	6/50	31.517	12/53	33.013	6/54
25.240	6/50	26.623	6/50	28.192	12/48	29.816	12/52	31.547	12/53	33.018	6/51
25.245	6/49	26.695	6/51	28.312	6/54	29.818	12/48	31.559	6/53	33.021	6/51
25.279	6/54	26.710	12/48	28.315	12/53	29.832	6/53	31.565	6/54	33.054	6/49
25.281	6/54	26.711	6/54	28.394	12/53	29.833	6/54	31.648	6/53	33.083	12/48
25.285	6/52	26.783	6/54	28.439	6/50	29.838	12/51	31.664	12/53	33.115	12/48
25.294	6/54	26.805	12/48	28.443	12/52	29.855	6/49	31.697	12/53	33.128	6/51
25.297	6/54	26.819	6/54	28.462	6/54	29.870	12/53	31.735	12/50	33.130	6/54
25.299	6/49	26.861	6/52	28.504	12/52	29.914	6/52	31.773	6/50	33.147	6/54
25.327	12/53	26.875	6/52	28.505	6/52	29.939	12/51	31.786	6/54	33.148	6/54
25.354	6/48	26.879	6/54	28.515	6/53	29.956	12/49	31.791	12/53	33.168	6/52
25.359	6/52	26.884	6/51	28.568	12/48	29.968	12/52	31.799	6/54	33.186	6/48
25.421	12/53	26.937	6/54	28.573	6/50	29.988	6/53	31.877	12/52	33.198	6/50
25.444	12/50	26.947	12/49	28.640	12/53	30.031	6/47	31.906	6/54	33.211	12/50
25.518	6/53	26.948	12/50	28.673	6/54	30.044	6/51	31.908	6/54	33.300	12/52
25.536	6/51	26.961	6/53	28.707	6/52	30.069	6/54	31.936	12/49	33.319	6/46
25.541	6/54	27.013	6/53	28.708	12/52	30.198	6/52	31.955	12/48	33.404	6/48
25.542	6/54	27.074	6/54	28.709	12/53	30.202	12/53	31.958	12/53	33.417	12/52
25.564	12/49	27.083	6/54	28.751	6/52	30.247	12/49	31.959	12/49	33.431	12/47
25.566	12/48	27.092	6/46	28.774	12/52	30.253	6/44	31.973	6/54	33.436	6/51
25.582	12/51	27.144	12/51	28.784	6/54	30.254	6/54	31.994	6/51	33.458	6/54
25.609	6/54	27.146	6/54	28.825	6/49	30.334	6/54	32.047	6/54	33.463	6/49
25.623	12/52	27.166	12/47	28.826	6/52	30.349	12/48	32.075	6/48	33.533	6/50
25.643	6/51	27.196	12/48	28.850	12/53	30.365	6/52	32.080	6/54	33.576	12/53
25.660	12/49	27.197	12/47	28.879	6/54	30.373	12/49	32.094	6/54	33.613	12/49
25.672	12/49	27.203	6/49	28.898	6/54	30.416	6/54	32.110	12/53	33.633	6/52
25.685	6/54	27.205	12/53	28.956	6/54	30.429	12/53	32.145	6/52	33.636	12/47
25.719	6/53	27.237	6/54	28.991	6/53	30.455	6/53	32.162	6/52	33.637	6/54
25.721	12/52	27.289	6/49	29.013	6/54	30.463	6/54	32.163	6/48	33.642	12/51
25.726	6/54	27.307	6/52	29.047	6/53	30.470	6/50	32.169	12/51	33.660	12/52
25.759	6/50	27.326	6/53	29.087	6/52	30.472	12/51	32.251	12/53	33.666	6/54
25.763	6/49	27.330	12/48	29.095	6/54	30.480	12/52	32.252	6/52	33.748	6/51
25.764	12/51	27.382	6/51	29.096	12/53	30.496	6/51	32.268	6/49	33.767	12/48
25.793	6/53	27.432	12/49	29.259	12/51	30.536	6/54	32.274	6/53	33.826	6/54
25.827	6/52	27.438	12/53	29.262	6/53	30.548	6/54				

DEUXIÈME PORTION

33.843	6/54	34.524	6/54	34.942	12/49	35.225	6/53	35.698	12/52	36.174	6/53
33.856	13/53	34.665	6/53	34.979	6/53	35.250	12/48	35.699	12/51	36.191	12/47
33.870	6/54	34.674	6/53	34.981	6/54	35.285	6/54	35.704	6/54	36.233	12/53
34.083	12/51	34.721	12/48	34.992	6/54	35.311	6/54	35.706	6/54	36.238	12/50
34.085	6/49	34.734	12/49	35.008	6/54	35.346	6/53	35.729	6/54	36.252	12/53
34.102	6/50	34.744	12/49	35.055	12/50	35.353	6/54	35.790	12 48	36.258	6/49
34.103	12/48	34.747	6/54	35.091	12/51	35.355	6/54	35.815	12/52	36.259	13/52
34.104	12/53	34.762	13/49	35.095	12/51	35.369	12/53	35.835	6/49	36.302	12/52
34.121	6/51	34.772	6/54	35.104	6/54	35.523	6/51	35.841	6/54	36.325	12/52
34.143	6/54	34.832	12/48	35.106	12/53	35.530	6/54	35.853	6/53	36.333	12/48
34.317	6/54	34.833	6/54	35.112	6/52	35.583	12/48	35.857	12/53	36.335	6/49
34.384	6/49	34.854	12/49	35.139	12/48	35.586	12/52	36.054	12/49	36.343	6/54
34.389	6/51	34.856	6/49	35.166	6/49	35.638	12/48	36.064	12/48	36.504	6/54
34.392	6/51	34.867	6/54	35.168	6/49	35.652	12/49	36.074	6/52	36.574	6/48
34.414	6/54	34.916	6/54	35.213	6/53	35.667	12 50	36.098	6/43	36.590	12/48
34.523	6/54	34.933	12/50	35.219	6/54	35.692	6/48	36.130	12/52	36.597	12/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.673	6/50	38.963	6/54	41.462	12/52	44.255	6/51	46.373	6/51	48.965	12/52
36.682	6/54	39.054	6/49	41.602	12/49	44.264	6/47	46.390	12/50	48.976	6/50
36.692	12/53	39.063	12/53	41.607	6/52	44.292	6/54	46.423	12/49	48.981	12/53
36.712	6/54	39.188	6/49	41.646	12/51	44.308	6/50	46.432	6/50	49.025	6/53
36.722	6/49	39.192	12/49	41.695	6/47	44.322	12/53	46.483	12/48	49.077	12/52
36.745	6/53	39.300	6/50	41.704	12/53	44.358	6/48	46.535	6/54	49.102	12/52
36.775	12/52	39.306	12/52	41.729	12/53	44.378	12/51	46.573	12/51	49.106	12/49
36.782	6/51	39.388	6/51	41.739	6/53	44.393	12/52	46.615	6/49	49.115	6/52
36.791	12/49	39.465	12/53	41.759	12/48	44.431	12/51	46.618	12/52	49.133	6/54
36.935	6/54	39.473	6/50	41.771	12/50	44.453	6/49	46.623	12/50	49.134	12/49
36.936	12/52	39.478	12/53	41.833	6/54	44.462	12/49	46.652	12/53	49.145	6/52
36.944	12/53	39.480	6/50	41.835	12/53	44.509	6/54	46.649	6/52	49.158	12/51
36.947	12/51	39.494	12/46	41.854	6/54	44.509	6/50	46.652	12/52	49.173	12/49
36.963	12/53	39.567	6/54	41.858	12/53	44.522	12/50	46.661	6/50	49.175	6/52
36.989	12/53	39.574	12/52	41.883	6/54	44.539	12/48	46.672	12/52	49.185	12/52
37.017	6/53	39.602	6/53	41.919	6/54	44.541	12/49	46.691	6/54	49.192	12/52
37.047	12/49	39.667	12/51	41.924	6/49	44.562	6/49	46.709	6/49	49.211	6/48
37.056	12/49	39.691	6/51	41.925	6/51	44.568	12/53	46.721	6/49	49.237	12/48
37.096	6/52	39.693	6/48	41.955	12/49	44.630	6/50	46.743	12/54	49.272	6/50
37.116	12/52	39.741	12/52	41.991	6/53	44.651	12/54	46.772	6/49	49.274	6/54
37.188	12/51	39.734	12/49	41.992	6/48	44.679	6/51	46.789	6/49	49.348	6/53
37.245	12/53	39.786	12/52	41.994	12/53	44.684	12/50	46.795	12/51	49.374	6/47
37.253	12/49	39.817	12/53	42.004	12/50	44.695	12/51	46.837	12/51	49.393	12/45
37.302	12/51	39.837	6/54	42.054	12/52	44.696	6/53	46.838	12/52	49.403	12/46
37.325	12/50	39.857	6/51	42.063	12/53	44.708	6/48	46.848	6/51	49.433	6/49
37.354	12/53	39.879	12/53	42.202	6/54	44.725	12/48	46.926	6/51	49.436	12/48
37.396	6/54	39.881	12/53	42.206	6/52	44.746	6/51	46.940	6/50	49.437	12/52
37.397	12/48	39.894	12/52	42.229	6/54	44.752	12/52	46.945	6/53	49.448	12/47
37.401	6/54	39.897	6/54	42.239	12/52	44.762	6/51	46.948	12/53	49.470	6/47
37.486	12/53	39.903	12/50	42.280	6/54	44.800	12/48	46.966	12/53	49.475	12/50
37.487	6/54	39.983	12/52	42.295	12/53	44.811	6/52	46.971	12/49	49.481	6/52
37.495	6/54	39.985	12/52	42.317	6/54	44.812	6/53	46.973	6/53	49.482	6/52
37.500	12/50	40.007	12/52	42.372	6/54	44.813	6/49	46.979	6/54	49.510	6/54
37.542	12/53	40.012	12/48	42.439	12/52	44.880	6/53	46.993	6/53	49.528	12/53
37.562	12/50	40.016	6/48	42.441	6/51	44.886	12/50	46.999	12/49	49.673	12/48
37.566	12/51	40.070	6/52	42.446	12/53	44.888	6/53	47.011	6/54	49.692	12/53
37.569	6/54	40.084	12/49	42.572	6/49	44.889	12/51	47.015	12/48	49.693	6/52
37.589	12/53	40.085	6/49	42.533	12/53	44.903	6/49	47.022	12/46	49.702	6/51
37.665	12/52	40.140	12/49	42.538	6/52	44.915	12/53	47.024	12/47	49.711	6/53
37.669	6/54	40.156	12/52	42.541	6/49	44.919	12/48	47.050	6/50	49.712	12/47
37.720	6/54	40.197	12/52	42.586	6/49	44.932	6/54	47.064	12/53	49.719	12/41
37.846	6/50	40.202	6/49	42.587	12/46	44.962	6/54	47.081	12/48	49.720	12/39
37.889	12/52	40.210	6/49	42.588	6/49	44.969	6/50	47.182	12/54	49.724	6/60
37.921	6/54	40.229	6/54	42.638	12/53	44.980	12/53	47.203	12/51	49.727	12/38
37.931	6/50	40.250	6/53	42.645	12/53	44.996	6/52	47.237	12/54	49.736	12/50
37.933	6/51	40.272	12/51	42.661	6/50	45.043	6/52	47.257	12/52	49.737	6/46
37.941	6/51	40.295	12/50	42.691	12/53	45.061	6/51	47.307	6/54	49.743	12/45
37.943	6/51	40.373	6/51	42.725	6/54	45.109	6/49	47.332	12/49	49.746	6/45
37.950	6/52	40.422	6/48	42.730	12/51	45.116	6/53	47.357	6/54	49.748	12/42
37.970	12/50	40.424	6/51	42.769	6/48	45.122	6/52	47.360	12/48	49.761	6/52
37.989	6/49	40.579	6/54	42.789	6/54	45.128	6/50	47.370	6/54	49.764	12/38
38.007	6/52	40.621	12/53	42.808	6/54	45.133	6/51	47.375	6/49	49.769	6/52
38.115	6/50	40.667	6/53	42.880	12/53	45.171	6/54	47.414	12/53	49.770	6/54
38.123	6/54	40.669	12/50	42.882	12/53	45.175	6/49	47.421	12/52	49.776	12/47
38.162	6/51	40.670	6/49	42.892	6/54	45.241	6/54	47.543	6/47	49.788	6/51
38.166	12/53	40.683	12/50	42.974	6/54	45.346	6/53	47.553	12/50	49.870	6/50
38.214	6/54	40.716	6/50	42.982	12/53	45.361	6/54	47.561	6/54	49.871	12/49
38.232	12/48	40.717	12/50	43.240	12/53	45.380	6/54	47.569	6/54	49.905	6/54
38.241	12/48	40.798	12/48	43.403	12/52	45.407	12/53	47.666	12/53	49.916	12/51
38.251	6/51	40.843	6/49	43.469	6/54	45.462	12/49	47.674	6/54	49.936	12/53
38.286	6/54	40.848	12/52	43.494	6/48	45.471	12/45	47.796	6/54	50.016	6/52
38.290	6/51	40.851	6/49	43.529	6/51	45.488	12/53	47.840	6/52	50.029	6/54
38.329	6/50	40.852	12/51	43.536	12/51	45.508	6/53	47.881	12/52	50.041	6/49
38.332	12/51	40.879	6/53	43.571	6/49	45.512	6/53	47.834	12/50	50.054	12/53
38.371	6/54	40.893	12/52	43.609	6/54	45.587	6/54	47.841	12/51	50.069	12/51
38.385	12/51	40.894	12/48	43.671	12/52	45.606	12/50	47.941	6/54	50.076	6/51
38.386	12/51	40.901	6/54	43.683	6/54	45.609	6/49	47.973	6/51	50.202	12/50
38.433	12/53	40.914	12/50	43.686	12/51	45.649	6/50	47.977	6/50	50.250	6/49
38.437	12/51	40.915	6/52	43.711	6/48	45.739	6/53	47.985	6/51	50.266	12/49
38.439	12/49	41.025	6/54	43.727	6/53	45.763	6/53	47.987	12/45	50.273	12/49
38.440	12/52	41.051	6/51	43.728	6/54	45.772	6/48	48.002	12/53	50.274	6/54
38.448	6/52	41.148	6/52	43.763	12/50	45.798	12/49	48.077	12/53	50.286	12/50
38.466	6/50	41.152	6/52	43.766	6/51	45.841	6/51	48.125	6/54	50.305	6/52
38.568	12/48	41.162	12/53	43.805	12/52	45.843	6/52	48.142	12/53	50.348	6/52
38.570	6/54	41.206	12/50	43.829	12/49	45.844	6/49	48.280	12/53	50.401	6/54
38.623	6/54	41.228	6/54	43.834	12/52	45.852	12/48	48.391	6/54	50.418	6/54
38.636	6/54	41.234	12/53	43.838	6/52	45.915	6/51	48.425	6/54	50.518	12/51
38.642	6/54	41.235	6/49	43.843	6/49	45.935	12/53	48.526	6/44	50.573	6/54
38.667	6/54	41.254	6/51	43.847	6/54	45.981	6/52	48.548	12/50	50.614	6/54
38.706	12/53	41.261	12/50	43.881	6/52	46.012	6/53	48.580	12/50	50.692	6/54
38.715	12/53	41.267	12/53	43.882	6/48	46.060	6/48	48.595	12/50	50.697	6/54
38.737	12/53	41.276	6/54	43.977	6/50	46.075	12/53	48.602	6/54	50.720	6/54
38.738	6/53	41.293	6/48	43.996	6/54	46.109	12/48	48.633	12/51	50.791	12/52
38.743	6/53	41.294	12/49	44.012	6/54	46.110	12/48	48.645	6/53	50.808	12/49
38.744	6/53	41.300	12/51	44.074	6/53	46.142	12/52	48.710	6/50	50.855	6/47
38.785	12/52	41.358	6/53	44.102	12/51	46.169	6/53	48.717	6/48	50.879	6/54
38.800	6/51	41.359	12/53	44.128	12/52	46.175	6/54	48.736	6/54	50.891	6/54
38.818	12/49	41.388	12/52	44.157	12/51	46.179	12/49	48.740	6/51	50.936	12/49
38.820	12/51	41.399	12/52	44.186	12/48	46.258	6/54	48.748	6/54	50.940	12/50
38.836	6/54	41.405	6/49	44.206	6/52	46.298	6/50	48.756	12/53	50.951	12/52
38.874	12/49	41.413	6/54	44.210	6/51	46.301	6/48	48.851	12/51	50.991	12/53
38.897	6/54	41.418	12/52	44.223	6/50	46.327	6/54	48.855	12/53	51.003	12/52
38.922	12/51	41.460	6/49	44.254	6/53	46.360	12/53	48.939	6/54	51.019	12/53
38.962	6/48										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51.091	6/54	53.625	12/52	57.148	6/48	59.718	12/53	61.443	6/49	63.499	12/51
51.094	6/53	53.633	6/49	57.150	12/48	59.732	12/52	61.459	12/53	63.519	12/51
51.120	6/49	53.635	6/51	57.166	12/46	59.745	6/51	61.461	12/52	63.572	6/54
51.129	6/53	53.636	6/53	57.180	6/51	59.768	6/50	61.471	12/50	63.584	6/51
51.166	6/48	53.637	12/52	57.264	12/53	59.785	12/49	61.485	6/52	63.598	6/54
51.189	12/53	53.652	6/54	57.274	6/53	59.787	12/50	61.524	12/51	63.613	6/47
51.197	6/54	53.675	6/51	57.350	6/52	59.800	6/53	61.547	12/50	63.618	12/46
51.249	6/54	53.717	12/51	57.352	6/51	59.803	6/52	61.649	6/54	63.619	6/47
51.333	12/51	53.732	12/52	57.376	12/48	59.824	6/50	61.683	12/49	63.628	12/45
51.336	12/49	53.735	6/49	57.380	12/52	59.858	12/51	61.695	6/53	63.631	6/47
51.348	12/53	53.755	6/48	57.384	6/50	59.925	12/53	61.697	12/50	63.653	12/48
51.354	12/53	53.841	6/54	57.427	12/50	59.927	6/52	61.701	6/54	63.730	6/53
51.356	6/53	53.845	6/54	57.446	6/50	59.971	6/49	61.715	12/50	63.778	6/54
51.370	6/53	53.858	6/49	57.515	12/49	59.980	6/54	61.743	6/51	63.861	6/51
51.373	12/53	53.859	6/42	57.518	12/49	60.052	12/52	61.749	12/52	63.863	12/52
51.415	6/49	53.917	12/48	57.521	6/47	60.062	6/54	61.750	12/52	63.877	12/51
51.419	6/53	53.956	6/54	57.527	12/52	60.070	6/53	61.803	12/51	63.878	12/51
51.433	12/50	54.047	6/53	57.543	12/49	60.123	6/52	61.807	12/52	63.890	12/48
51.434	6/53	54.107	6/51	57.544	6/52	60.129	6/54	61.854	12/52	63.903	6/49
51.440	6/53	54.153	6/53	57.551	6/51	60.154	6/54	61.855	12/53	63.909	12/53
51.448	12/48	54.157	12/49	57.552	12/53	60.183	12/53	61.883	6/54	63.971	6/54
51.453	12/49	54.182	6/50	57.595	12/51	60.217	6/52	61.893	6/54	63.987	6/53
51.475	12/50	54.237	6/53	57.628	12/47	60.235	6/54	61.895	12/53	64.020	6/52
51.521	6/52	54.264	6/53	57.728	12/51	60.240	12/50	61.897	12/53	64.030	6/52
51.569	6/48	54.299	12/50	57.783	6/52	60.276	6/45	61.954	6/53	64.061	12/49
51.606	6/54	54.385	6/48	57.800	12/46	60.307	12/53	61.960	12/51	64.064	6/52
51.630	6/54	54.397	6/53	57.817	6/53	60.308	6/54	62.011	12/49	64.066	6/54
51.688	6/54	54.398	6/52	57.833	6/54	60.335	12/48	62.020	6/53	64.163	6/53
51.738	6/54	54.399	12/48	57.860	6/53	60.356	12/53	62.032	6/48	64.167	12/47
51.877	12/51	54.401	6/53	57.841	6/53	60.373	6/54	62.061	12/49	64.169	6/50
51.915	6/54	54.419	6/48	57.847	6/50	60.381	6/54	62.090	6/54	64.213	12/53
51.916	6/53	54.472	12/53	57.866	6/50	60.421	6/50	62.092	12/51	64.257	12/52
51.917	6/54	54.474	12/53	57.874	6/54	60.434	6/48	62.095	6/50	64.361	6/50
51.921	12/48	54.747	6/54	57.964	12/49	60.437	6/54	62.104	6/54	64.431	6/54
51.923	12/49	54.782	6/54	57.986	12/50	60.488	12/52	62.137	6/48	64.518	12/50
51.969	6/54	54.817	6/54	58.146	12/49	60.513	6/49	62.149	6/54	64.519	12/52
51.983	6/54	54.854	6/54	58.221	6/54	60.521	12/52	62.186	6/54	64.535	12/51
52.084	6/54	54.940	6/54	58.231	6/53	60.534	6/50	62.188	6/50	64.539	6/54
52.096	12/48	54.966	6/54	58.270	12/53	60.543	12/50	62.300	12/53	64.543	6/54
52.115	6/54	55.028	12/53	58.282	12/48	60.575	12/53	62.370	6/54	64.603	6/52
52.170	6/54	55.236	6/54	58.293	6/54	60.605	6/54	62.409	12/48	64.615	12/49
52.310	12/48	55.269	6/54	58.316	6/54	60.622	6/49	62.422	6/54	64.617	12/48
52.315	12/52	55.382	6/54	58.331	6/54	60.664	6/52	62.450	12/48	64.620	6/52
52.324	6/50	55.600	6/50	58.342	12/53	60.666	6/54	62.454	12/51	64.629	12/53
52.332	12/50	55.601	6/51	58.365	12/52	60.689	6/54	62.490	6/50	64.631	6/49
52.339	6/54	55.612	6/51	58.367	6/50	60.708	12/51	62.493	6/54	64.632	12/52
52.342	6/53	55.615	12/53	58.394	6/53	60.739	6/49	62.539	12/48	64.636	12/52
52.347	12/53	55.621	6/51	58.405	12/53	60.742	6/52	62.543	12/51	64.639	6/53
52.361	12/52	55.656	6/54	58.406	6/49	60.802	6/54	62.567	12/49	64.667	6/54
52.403	6/54	55.663	6/52	58.417	12/53	60.828	6/51	62.578	12/53	64.697	6/50
52.416	6/48	55.688	6/53	58.419	12/50	60.839	6/51	62.580	12/53	64.742	12/53
52.421	12/53	55.746	6/54	58.442	6/54	60.842	12/52	62.599	12/53	64.750	6/54
52.426	6/53	55.782	6/50	58.491	6/54	60.856	6/52	62.613	6/53	64.771	6/54
52.479	12/52	55.822	12/53	58.541	6/53	60.892	6/50	62.629	6/46	64.802	6/52
52.480	12/51	55.823	6/53	58.548	12/53	60.906	6/53	62.654	6/52	64.803	6/50
52.503	6/49	55.869	12/51	58.564	12/53	60.916	6/51	62.669	6/49	64.827	12/53
52.528	6/54	55.935	6/54	58.613	6/54	60.937	6/53	62.678	6/49	64.849	12/53
52.550	6/54	56.009	6/50	58.657	6/51	60.953	6/50	62.685	12/47	64.850	12/52
52.554	12/50	56.111	6/54	58.708	6/47	60.974	12/49	62.704	6/54	64.905	6/50
52.566	6/52	56.131	6/50	58.742	12/52	60.975	12/52	62.781	6/54	64.906	12/53
52.636	12/47	56.140	12/51	58.764	6/54	60.976	6/51	62.809	6/52	64.911	6/51
52.688	12/53	56.166	12/48	58.819	12/50	60.995	12/52	62.810	12/49	64.922	12/51
52.692	6/52	56.215	6/51	58.829	6/49	60.998	6/48	62.814	6/51	64.960	12/50
52.712	6/54	56.217	6/52	58.885	6/54	61.001	6/50	62.821	6/50	64.964	6/51
52.783	6/54	56.278	6/52	58.934	6/54	61.011	6/54	62.827	12/53	64.974	12/53
52.834	6/54	56.313	6/54	58.935	12/50	61.018	6/49	62.829	6/49	64.990	6/54
52.960	12/51	56.384	6/49	58.973	6/54	61.029	12/51	62.834	5/51	65.065	6/54
52.974	12/52	56.385	12/49	58.974	6/53	61.048	2/41	62.845	12/53	65.081	12/53
52.996	12/50	56.442	6/52	59.005	12/53	61.065	12/53	62.857	12/52	65.110	12/47
52.998	12/51	56.528	6/46	59.052	6/51	61.071	6/48	62.861	6/50	65.143	12/52
53.006	6/52	56.541	12/53	59.115	6/47	61.113	12/52	62.872	6/48	65.178	6/54
53.078	6/53	56.636	6/54	59.174	12/52	61.136	12/52	62.948	12/51	65.228	12/47
53.090	12/53	56.644	6/54	59.222	6/54	61.149	6/54	62.952	6/52	65.246	6/52
53.207	6/52	56.653	6/49	59.255	6/52	61.152	12/53	62.964	12/53	65.248	12/51
53.218	6/54	56.678	6/54	59.265	12/53	61.187	6/54	62.965	6/54	65.262	6/52
53.239	6/54	56.746	6/51	59.336	12/51	61.191	12/53	62.969	12/51	65.263	6/49
53.313	12/53	56.779	12/49	59.341	6/53	61.205	6/54	62.991	12/52	65.308	6/54
53.314	6/53	56.784	12/53	59.350	6/51	61.211	6/49	62.993	6/51	65.353	12/51
53.328	6/52	56.787	12/49	59.418	6/48	61.229	12/53	63.023	6/54	65.384	12/48
53.339	12/49	56.805	6/49	59.459	6/49	61.234	6/54	63.169	6/48	65.432	12/53
53.340	12/51	56.866	6/54	59.498	12/50	61.246	6/51	63.180	6/54	65.434	6/49
53.341	6/51	56.868	6/54	59.507	6/51	61.248	12/49	63.231	12/52	65.448	12/51
53.378	12/53	56.904	6/49	59.541	6/48	61.251	6/54	63.263	6/50	65.453	12/49
53.389	6/50	56.953	6/52	59.549	12/49	61.279	6/54	63.274	6/54	65.457	6/53
53.391	12/53	56.971	6/54	59.552	6/53	61.283	6/48	63.301	12/51	65.479	12/49
53.399	12/53	56.990	6/53	59.555	6/52	61.287	6/50	63.349	6/54	65.510	12/48
53.404	6/54	57.004	6/52	59.562	6/51	61.312	6/54	63.392	12/53	65.523	6/54
53.409	6/52	57.030	6/51	59.568	6/50	61.317	6/50	63.393	12/53	65.536	6/52
53.420	6/54	57.055	6/53	59.629	12/51	61.366	12/50	63.423	12/50	65.542	12/53
53.468	12/52	57.056	6/54	59.647	6/49	61.398	12/51	63.433	6/54	65.548	12/52
53.539	12/46	57.057	6/54	59.658	12/51	61.425	6/53	63.458	6/54	65.557	12/52
53.555	12/53	57.069	6/53	59.684	6/51	61.431	12/49	63.471	12/51	65.591	6/49
53.558	6/47	57.140	12/51	59.760	6/51	61.435	12/49	63.492	6/48		
53.578	12/52	57.143	6/51								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.592	6/54	67.618	12/52	69.471	12/45	71.599	6/52	74.458	6/54	77.310	12/52
65.613	6/53	67.635	12/51	69.488	6/54	71.606	6/52	74.484	6/54	77.332	12/53
65.628	6/50	67.660	12/53	69.573	12/50	71.619	12/52	74.516	6/54	77.337	6/52
65.644	12/49	67.670	12/51	69.579	12/49	71.629	6/54	74.534	6/54	77.363	6/54
65.649	6/53	67.674	6/54	69.587	6/48	71.642	12/52	74.548	12/52	77.364	12/53
65.652	12/51	67.708	6/54	69.597	12/48	71.836	6/52	74.555	6/53	77.373	6/53
65.699	6/54	67.719	12/53	69.608	6/53	71.890	6/54	74.558	6/50	77.376	6/53
65.713	12/50	67.728	6/54	69.639	6/52	71.893	6/54	74.570	6/53	77.396	6/54
65.758	12/49	67.788	6/54	69.660	12/53	71.949	6/54	74.601	12/47	77.399	12/49
65.764	12/49	67.789	12/49	69.661	6/52	72.043	6/52	74.687	12/49	77.418	6/54
65.766	12/49	67.810	12/51	69.667	12/53	72.070	12/53	74.692	6/54	77.440	6/50
65.809	6/50	67.834	12/52	69.718	6/52	72.075	12/52	74.710	12/54	77.509	6/48
65.824	12/53	67.849	12/53	69.796	12/47	72.101	12/48	74.711	6/50	77.513	12/52
65.841	12/49	67.881	6/52	69.847	6/54	72.131	6/51	74.713	6/49	77.550	6/52
65.884	12/48	67.887	6/49	69.849	12/51	72.132	6/53	74.734	6/52	77.580	6/52
65.894	12/51	67.905	12/49	69.852	6/49	72.133	12/51	74.738	6/54	77.581	12/50
65.895	12/50	68.002	12/53	69.857	6/53	72.175	6/53	74.748	6/54	77.595	6/49
65.948	6/54	68.014	12/52	69.883	12/50	72.324	6/54	74.751	12/48	77.602	12/51
65.980	12/53	68.024	6/50	69.885	6/48	72.338	12/48	74.752	12/50	77.614	12/48
66.082	6/54	68.031	6/53	69.894	12/47	72.359	12/53	74.753	6/53	77.629	6/54
66.088	6/47	68.055	6/48	69.911	6/54	72.371	6/52	74.764	12/51	77.646	6/52
66.154	6/52	68.076	6/49	69.922	12/51	72.421	6/49	74.861	12/53	77.660	12/48
66.181	6/52	68.088	12/53	69.943	6/54	72.422	6/52	74.904	6/54	77.674	6/50
66.222	12/53	68.093	6/50	69.958	12/52	72.529	6/52	74.995	12/53	77.677	12/48
66.224	12/48	68.099	6/50	69.962	12/51	72.560	12/49	75.011	6/54	77.679	12/50
66.234	12/49	68.112	6/49	69.981	6/54	72.606	12/49	75.049	6/52	77.700	6/54
66.260	6/51	68.131	12/48	69.988	12/52	72.608	12/50	75.051	12/51	77.721	12/49
66.263	12/49	68.141	6/51	70.059	6/51	72.613	6/50	75.054	12/53	77.750	6/49
66.265	6/52	68.171	6/48	70.081	12/53	72.624	6/53	75.099	12/51	77.766	6/50
66.285	6/53	68.182	6/54	70.125	6/50	72.650	6/50	75.143	6/54	77.784	6/49
66.287	6/52	68.201	12/48	70.132	12/49	72.656	12/53	75.152	6/53	77.786	6/54
66.296	12/51	68.236	6/54	70.152	6/47	72.664	6/52	75.159	12/53	77.823	6/54
66.300	6/50	68.238	12/49	70.159	6/52	72.667	6/51	75.181	12/51	77.847	6/50
66.301	6/52	68.291	12/52	70.176	12/53	72.683	12/51	75.214	6/54	77.858	12/49
66.324	12/51	68.297	6/54	70.186	6/53	72.688	6/53	75.235	12/53	77.863	12/51
66.327	6/51	68.307	12/52	70.199	12/52	72.689	12/48	75.301	12/49	77.894	6/54
66.335	12/48	68.379	6/54	70.210	6/54	72.729	12/43	75.304	12/53	77.921	6/52
66.337	12/50	68.400	12/49	70.236	6/50	72.730	6/46	75.370	6/52	78.025	12/54
66.350	12/48	68.401	12/49	70.238	6/52	72.731	6/54	75.372	6/53	78.073	12/53
66.360	12/53	68.453	12/53	70.243	6/51	72.733	12/46	75.384	6/54	78.076	12/53
66.387	12/49	68.455	6/52	70.248	12/53	72.735	6/46	75.408	12/50	78.407	6/54
66.394	6/54	68.476	6/53	70.253	6/54	72.776	12/47	75.469	6/52	78.413	6/53
66.400	6/53	68.508	6/54	70.273	6/54	72.783	6/54	75.419	12/53	78.418	6/49
66.452	12/49	68.537	6/54	70.280	6/54	72.837	6/48	75.536	12/51	78.433	12/53
66.457	6/54	68.601	12/49	70.304	6/53	72.874	12/52	75.553	6/50	78.434	12/51
66.462	6/54	68.612	12/53	70.315	12/48	72.933	12/48	75.570	12/48	78.472	12/48
66.465	6/54	68.619	6/50	70.317	12/53	72.935	6/52	75.573	6/54	78.486	6/54
66.492	12/48	68.635	12/51	70.370	6/54	72.991	6/53	75.605	12/53	78.488	6/54
66.506	6/54	68.651	6/54	70.382	6/54	72.992	12/47	75.725	6/54	78.496	12/50
66.526	12/53	68.725	6/54	70.430	12/46	73.017	12/53	75.748	12/52	78.265	6/54
66.543	12/51	68.728	6/54	70.431	6/52	73.035	12/53	75.836	6/54	78.277	12/51
66.545	6/54	68.750	6/54	70.436	12/50	73.071	12/52	75.844	6/50	78.297	6/54
66.645	12/47	68.782	6/50	70.439	6/49	73.103	6/53	75.901	6/54	78.350	6/51
66.666	6/52	68.783	12/51	70.451	6/54	73.167	6/50	75.905	12/53	78.377	6/53
66.667	12/51	68.797	12/49	70.453	6/49	73.235	12/50	75.939	6/50	78.389	12/52
66.678	12/52	68.799	12/51	70.481	6/52	73.254	12/47	75.968	6/54	78.553	12/52
66.735	12/52	68.813	12/51	70.503	6/54	73.280	12/51	75.970	12/48	78.557	12/49
66.737	6/50	68.815	6/54	70.505	12/50	73.314	6/54	76.009	6/54	78.495	12/53
66.770	12/51	68.875	6/54	70.520	12/49	73.358	12/48	76.022	6/53	78.581	6/53
66.787	12/52	68.888	12/50	70.521	6/53	73.359	6/54	76.032	12/53	78.604	6/53
66.803	6/54	68.920	12/52	70.530	6/50	73.365	6/53	76.055	6/54	78.610	6/52
66.804	6/48	68.992	6/54	70.605	6/50	73.402	12/53	76.061	6/54	78.612	12/49
66.862	12/48	69.016	6/54	70.619	6/52	73.424	12/53	76.133	12/51	78.615	6/52
66.869	6/48	69.023	12/53	70.629	12/53	73.453	6/53	76.136	12/53	78.620	6/51
66.888	12/52	69.029	6/48	70.630	6/52	73.460	6/50	76.142	6/48	78.705	6/50
66.921	6/51	69.033	6/48	70.718	6/49	73.537	12/53	76.143	6/54	78.709	12/53
66.929	6/52	69.034	6/49	70.735	6/51	73.572	12/54	76.160	6/54	78.683	12/51
67.008	6/53	69.037	6/49	70.765	6/53	73.583	12/48	76.325	6/54	78.686	12/50
67.012	6/54	69.059	6/54	70.773	6/50	73.589	6/49	76.326	6/50	78.689	12/52
67.016	6/50	69.069	6/49	70.775	6/51	73.592	6/50	76.355	6/53	78.692	6/54
67.028	6/50	69.079	6/54	70.782	6/54	73.596	12/52	76.501	6/54	78.721	12/52
67.044	12/49	69.118	12/51	70.785	6/54	73.598	6/50	76.517	6/48	78.733	6/54
67.061	12/51	69.125	12/52	70.797	6/49	73.615	12/54	76.530	6/54	78.772	6/54
67.072	6/54	69.132	6/50	70.805	12/52	73.674	6/54	76.548	12/50	78.845	12/50
67.095	12/47	69.133	6/50	70.806	6/54	73.697	12/53	76.550	12/52	78.863	6/52
67.120	6/54	69.225	12/53	70.808	6/50	73.856	12/53	76.551	6/54	78.865	12/53
67.127	12/50	69.242	12/53	70.861	6/52	73.928	6/54	76.607	6/53	78.896	12/49
67.128	6/51	69.265	12/53	70.879	6/50	73.943	12/52	76.707	12/51	78.920	12/53
67.139	6/54	69.299	12/52	70.880	12/52	73.948	12/47	76.733	12/50	78.997	6/53
67.154	12/49	69.310	12/47	70.947	12/50	73.973	12/49	76.740	12/51	79.024	6/48
67.157	6/49	69.324	6/51	70.952	6/48	73.985	12/52	76.799	6/54	79.033	12/52
67.184	6/50	69.333	12/53	70.981	6/50	74.015	6/49	76.803	6/54	79.040	12/49
67.197	6/53	69.336	6/52	71.068	6/54	74.026	6/54	76.850	12/52	79.050	6/48
67.247	6/54	69.346	12/48	71.112	12/51	74.053	12/51	76.858	6/51	79.051	6/48
67.294	6/50	69.349	12/47	71.146	6/54	74.086	6/54	76.898	12/53	79.078	6/54
67.297	6/50	69.369	6/54	71.215	12/53	74.109	6/49	76.908	12/53	79.108	6/54
67.406	6/54	69.422	6/51	71.258	12/53	74.110	12/51	77.051	6/53	79.138	6/50
67.415	12/49	69.433	6/51	71.366	6/50	74.150	12/53	77.052	6/54	79.184	12/52
67.517	12/50	69.436	12/42	71.374	6/51	74.205	6/49	77.055	12/53	79.217	6/53
67.531	6/50	69.438	12/51	71.410	12/51	74.293	12/53	77.112	6/54	79.274	6/54
67.541	12/52	69.450	12/49	71.428	12/53	74.294	6/51	77.152	12/49	79.290	12/48
67.548	6/54	69.458	12/51	71.454	6/51	74.301	12/50	77.176	6/53	79.315	6/53
67.554	12/52	69.468	12/50	71.547	12/51	74.311	6/49	77.180	12/48	79.365	6/52
67.594	6/49	69.470	6/46	71.596	12/53	74.373	6/51	77.213	12/51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79.409	6/54	81.046	6/49	82.585	12/49	83.891	6/53	85.462	12/45	87.094	6/50
79.420	6/54	81.072	6/48	82.614	6/51	83.893	6/50	85.496	12/50	87.102	6/54
79.422	6/54	81.073	12/52	82.620	6/54	83.936	6/54	85.523	6/54	87.139	12/50
79.445	12/48	81.075	6/52	82.624	12/47	84.018	6/53	85.564	12/50	87.190	6/48
79.449	6/54	81.100	12/51	82.625	6/53	84.020	12/50	85.567	6/51	87.236	6/53
79.494	6/50	81.114	6/53	82.627	12/50	84.070	12/51	85.604	6/52	87.264	6/50
79.496	6/54	81.150	6/54	82.680	6/54	84.106	12/50	85.629	6/54	87.278	12/51
79.545	6/53	81.169	6/54	82.711	12/47	84.131	12/51	85.673	12/52	87.288	12/49
79.563	6/50	81.294	6/50	82.796	6/54	84.137	6/48	85.675	12/51	87.297	12/52
79.564	12/51	81.320	6/54	82.846	12/45	84.142	6/51	85.699	6/54	87.342	12/48
79.569	12/50	81.321	6/54	82.851	12/52	84.184	12/50	85.738	6/54	87.359	6/51
79.570	12/52	81.345	6/52	82.861	6/49	84.278	6/54	85.770	6/54	87.368	6/54
79.633	12/48	81.347	12/52	82.927	12/53	84.247	6/54	85.785	12/50	87.392	6/52
79.654	12/48	81.366	12/53	82.929	6/54	84.305	6/54	85.790	12/52	87.443	12/48
79.666	6/54	81.416	6/47	82.930	6/53	84.364	6/49	85.821	12/49	87.470	12/51
79.678	6/53	81.437	12/49	82.968	12/52	84.398	12/53	85.826	6/51	87.473	6/52
79.713	6/52	81.453	6/52	82.978	6/50	84.410	6/54	85.845	12/51	87.504	6/52
79.789	12/50	81.487	6/49	82.991	6/54	84.417	12/50	85.846	6/48	87.512	12/50
79.833	12/53	81.517	12/52	82.999	6/54	84.429	6/53	85.852	12/48	87.567	6/52
79.881	6/49	81.525	6/48	83.005	12/48	84.430	12/48	85.853	12/48	87.578	12/48
79.902	12/46	81.527	12/49	83.011	6/52	84.436	6/53	85.867	12/50	87.592	6/54
79.908	12/52	81.530	12/48	83.023	6/53	84.484	12/53	85.895	6/54	87.625	12/48
79.950	12/51	81.535	12/53	83.038	12/53	84.490	6/49	85.923	12/48	87.677	12/52
79.963	12/51	81.670	12/51	83.058	12/48	84.539	6/54	85.949	6/54	87.680	6/50
79.992	6/54	81.764	6/54	83.101	6/54	84.562	6/54	85.969	12/49	87.697	12/49
80.072	6/52	81.776	12/49	83.103	6/54	84.616	12/53	85.974	6/54	87.706	6/53
80.073	12/53	81.810	12/49	83.112	6/50	84.733	12/50	86.007	6/54	87.708	6/54
80.131	6/50	81.882	12/51	83.194	6/49	84.755	6/54	86.009	12/51	87.713	12/52
80.191	6/51	81.893	6/54	83.205	6/54	84.777	12/53	86.023	12/51	87.721	12/52
80.194	12/49	81.927	6/54	83.270	12/52	84.780	6/53	86.049	6/54	87.743	6/50
80.217	12/51	81.945	12/52	83.274	6/50	84.783	6/52	86.075	6/51	87.771	12/51
80.219	6/51	81.950	12/50	83.286	12/48	84.796	6/53	86.079	6/53	87.774	12/52
80.302	6/49	81.951	6/51	83.320	6/54	84.827	6/54	86.084	6/51	87.786	6/54
80.369	6/54	81.988	6/53	83.441	6/54	84.854	12/48	86.133	12/50	87.808	6/53
80.423	6/54	81.989	12/45	83.448	6/54	84.859	12/52	86.138	6/50	87.820	12/48
80.439	6/49	81.996	6/52	83.516	6/51	84.877	12/53	86.178	6/52	87.879	6/54
80.485	12/51	82.018	6/53	83.521	6/52	84.883	6/50	86.211	12/50	87.927	6/54
80.549	6/54	82.030	6/54	83.569	12/48	84.887	6/54	86.219	6/51	87.945	6/50
80.572	6/54	82.042	12/49	83.571	6/52	84.889	12/51	86.238	12/49	87.948	6/54
80.573	6/50	82.067	12/52	83.573	12/51	84.890	12/48	86.239	6/50	88.002	6/53
80.579	12/43	82.191	12/49	83.574	6/48	84.925	6/54	86.243	6/54	88.053	6/52
80.601	12/53	82.196	12/50	83.577	6/54	84.938	6/48	86.273	12/49	88.076	6/50
80.615	6/52	82.224	6/53	83.588	12/53	84.954	12/53	86.534	12/50	88.103	6/50
80.639	12/49	82.283	12/53	83.616	12/48	84.986	12/50	86.595	6/48	88.107	6/50
80.667	6/49	82.309	6/42	83.633	12/51	84.992	12/51	86.641	6/54	88.109	12/52
80.678	12/50	82.317	12/52	83.692	6/54	85.068	6/54	86.665	12/52	88.329	6/48
80.714	12/52	82.359	6/54	83.718	12/52	85.084	6/54	86.668	6/50	88.337	12/49
80.717	12/51	82.381	6/46	83.727	6/54	85.085	6/50	86.751	12/53	88.341	12/49
80.764	12/49	82.384	6/54	83.743	6/54	85.101	6/54	86.794	6/51	88.369	12/52
80.791	6/51	82.388	12/53	83.797	12/52	85.136	12/53	86.803	6/53	88.537	6/54
80.834	6/50	82.389	12/48	83.811	6/50	85.266	12/53	86.865	6/53	88.611	6/54
80.929	12/47	82.400	12/50	83.828	6/48	85.316	6/54	86.871	12/52	88.643	6/48
80.931	6/48	82.474	6/54	83.834	6/50	85.425	6/48	86.917	12/50	88.660	12/51
80.953	6/51	82.483	6/52	83.837	6/50	85.443	6/54	87.000	12/48	88.674	12/51
80.961	6/48	82.496	12/50	83.866	6/52	85.445	6/53	87.060	6/54	88.677	6/50
80.963	12/52	82.497	6/54	83.879	12/52	85.455	12/44	87.061	6/54	88.780	12/50
81.041	6/49	82.558	12/48	83.883	12/49	85.459	12/51	87.066	6/54	88.785	12/48
81.045	12/52	82.560	6/54								

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 15 *bis*, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 221610 B.

Huitième tirage d'amortissement du 3 mai 1954 des parts bénéficiaires, remboursables au siège social à 1.176 F l'unité, à partir du 1er juillet 1954.

Numéros des 1.000 parts sorties.

3.001 à 4.000

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.665 à 1.671 — 1.692 à 1.700 — 1.786 — 1.976 à 1.985 (1953) — 10.010 — 10.353 à 10.358 (1949) — 40.115 à 40.118 — 40.126 et 40.127 — 40.373 à 40.375 — 40.420 — 40.491 — 40.629 — 40.854 à 40.859 — 40.909 — 40.930 à 40.940 — 40.986 à 40.996 (1948) — 43.008 à 43.015 — 43.096 — 43.432 et 43.433 — 43.441 et 43.442 — 43.536 à 43.540 — 43.553 — 43.606 à 43.630 — 43.717 — 43.861 et 43.862 — 43.891 — 43.937 (1952) — 46.079 et 46.080 — 46.411 à 46.415 — 46.751 à 46.777 — 46.837 à 46.843 — 46.946 (1950).

SOCIETE DE FILATURE

(Anciens établissements Jules de Surmont et fils.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

47, RUE DE BRADFORD, TOURCOING

R. C. : Tourcoing n° 1119.

EMISSION DE 35.000 OBLIGATIONS 4,25 0/0 1943.

Avis aux porteurs d'obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune.

Tirage au sort annuel n° 11 des obligations à rembourser le 1er juillet 1954.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1954. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations 4,25 0/0 1943 amorties aux tirages au sort n° 1 du 16 mai 1944 et n° 2 du 11 mai 1945, non encore présentées au remboursement.

601 (1945) — 3.285 (1944) — 3.706 (1945)

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.120.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 9297.

Obligations 4 1,2 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 181 obligations amorties au tirage de mai 1954 et remboursables le 15 juin 1954** (la société a racheté 26 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1954	831	1954	1.462	1954
11	1951	836	1953	1.539	1953
72	1954	845	1954	1.542	1953
76	1954	852	1952	1.546	1947
77	1954	854	1951	1.555	1953
84	1952	862	1953	1.567	1954
85	1954	865	1951	1.595	1953
91	1954	866	1950	1.612	1953
105	1954	869	1954	1.630	1954
119	1952	873	1954	1.631	1951
111	1954	878	1955	1.644	1954
118	1954	936	1954	1.709	1954
128	1954	937	1944	1.721	1954
130	1952	939	1954	1.737	1954
136	1954	940	1953	1.758	1954
139	1954	942	1953	1.809	1953
149	1954	943	1949	1.814	1954
178	1954	945	1950	1.816	1953
223	1954	946	1953	1.847	1954
230	1954	947	1954	1.849	1950
252	1946	949	1953	1.864	1952
254	1947	978	1949	1.865	1953
261	1953	990	1953	1.869	1954
265	1953	1.016	1952	1.872	1951
267	1953	1.058	1954	1.890	1953
272	1952	1.060	1954	1.895	1954
284	1954	1.061	1954	1.900	1952
325	1952	1.069	1954	1.913	1952
353	1953	1.074	1954	1.924	1953
367	1954	1.075	1954	1.935	1953
368	1954	1.088	1954	1.937	1954
385	1954	1.090	1954	1.945	1954
390	1954	1.094	1953	1.955	1954
396	1954	1.099	1954	1.990	1949
405	1954	1.124	1953	2.005	1954
407	1954	1.136	1950	2.006	1954
413	1953	1.140	1954	2.008	1953
441	1954	1.149	1946	2.029	1954
460	1953	1.156	1952	2.030	1954
488	1950	1.165	1951	2.046	1954
520	1952	1.172	1953	2.047	1954
521	1954	1.181	1954	2.054	1954
577	1953	1.185	1954	2.055	1954
588	1954	1.208	1954	2.056	1954
589	1952	1.233	1953	2.062	1952
605	1954	1.250	1954	2.070	1951
614	1954	1.262	1952	2.071	1954
619	1953	1.271	1944	2.082	1953
624	1954	1.298	1952	2.085	1954
644	1951	1.299	1950	2.087	1953
688	1952	1.300	1944	2.092	1954
691	1953	1.315	1954	2.094	1954
700	1949	1.321	1953	2.109	1953
701	1954	1.325	1954	2.114	1953
718	1954	1.327	1954	2.117	1953
729	1953	1.354	1952	2.120	1953
730	1953	1.380	1951	2.128	1952
731	1954	1.392	1953	2.145	1954
722	1954	1.395	1954	2.147	1954
734	1953	1.397	1954	2.186	1953
738	1953	1.398	1952	2.233	1954
746	1953	1.399	1954	2.256	1953
757	1954	1.400	1953	2.291	1953
767	1954	1.402	1953	2.294	1951
770	1954	1.403	1953	2.324	1954
772	1954	1.431	1953	2.346	1954
786	1953	1.441	1954	2.348	1954
793	1954	1.445	1954	2.350	1953
797	1952	1.447	1954	2.400	1953
801	1953	1.450	1954	2.403	1954
802	1954	1.451	1952	2.411	1954
803	1954	1.452	1952	2.460	1950
805	1954	1.457	1950	2.462	1954
808	1953	1.458	1947	2.463	1954
810	1953	1.459	1953	2.472	1953
				2.474	1954
				2.475	1954
				2.478	1953
				2.479	1952
				2.481	1951
				2.487	1954
				2.511	1953
				2.535	1954
				2.574	1954
				2.580	1949
				2.582	1952
				2.593	1953
				2.595	1953
				2.617	1945
				2.620	1949
				2.631	1950
				2.636	1954
				2.646	1954
				2.647	1945
				2.673	1954
				2.676	1953
				2.678	1954
				2.682	1954
				2.686	1954
				2.688	1954
				2.694	1954
				2.698	1953
				2.700	1953
				2.703	1954
				2.750	1954
				2.760	1949
				2.763	1954
				2.767	1954
				2.768	1953
				2.792	1951
				2.793	1953
				2.803	1953
				2.805	1954
				2.833	1954
				2.845	1954
				2.846	1954
				2.847	1945
				2.884	1954
				2.888	1954
				2.896	1953
				2.901	1954
				2.902	1954
				2.905	1954
				2.908	1953
				2.922	1954
				2.927	1954
				2.935	1954
				2.937	1951
				2.938	1949
				2.948	1954
				2.970	1954
				2.978	1952
				2.979	1954
				2.981	1950
				2.983	1952
				3.019	1954
				3.029	1954
				3.035	1953
				3.038	1947
				3.139	1951
				3.140	1953
				3.142	1954
				3.143	1953
				3.147	1954
				3.152	1953
				3.154	1954
				3.168	1951
				3.180	1954
				3.188	1944
				3.214	1953
				3.236	1954
				3.242	1949
				3.244	1952
				3.245	1954
				3.251	1952
				3.260	1954
				3.272	1954
				3.276	1950
				3.281	1954
				3.282	1952
				3.304	1954
				3.315	1954
				3.321	1954
				3.371	1954
				3.372	1954
				3.434	1954
				3.439	1954
				3.519	1953
				3.541	1954
				3.544	1953
				3.565	1954
				3.567	1954
				3.571	1953
				3.584	1954
				3.628	1952
				3.629	1954
				3.630	1953
				3.638	1954
				3.644	1953
				3.659	1954
				3.674	1954
				3.682	1954
				3.684	1954
				3.690	1953
				3.693	1954
				3.695	1954
				3.696	1954
				3.718	1953
				3.726	1953
				3.865	1953
				3.882	1954
				3.895	1953
				3.923	1953
				3.960	1954
				3.979	1953
				3.983	1949
				3.987	1954
				3.990	1954
				3.992	1946
				3.996	1954
				3.998	1947
				3.999	1944
				4.009	1945

LA NATIONALE

Compagnie de reassurances de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 213998 B.

Huitième tirage d'amortissement du 3 mai 1954 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à 516 F l'unité, à partir du 1er juillet 1954.

Numéros des 490 parts sorties.

981 à 1.470.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

91 à 400 (1949) — 5.921 à 5.950 (1950) — 6.321 à 6.340 — 6.491 à 6.500 — 6.651 à 6.660 — 6.741 à 6.770 (1953) — 21.741 à 21.770 — 21.931 à 21.960 (1952).

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce: Seine n° 274416 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement du 1er août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cie

Société en commandite par actions au capital de 720.000.000 de francs

Siège social : 64, boulevard Haussmann, PARIS (9e)

R. C. : Seine no 92627.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 23 avril 1954 et remboursables à partir du 1er juin 1954 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.871 à 2.693	52
3.788 à 4.577	53
11.366 à 12.471	54

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1954, la société a procédé au rachat en Bourse de 515 obligations.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

INDUSTRIE CHAPELIERE DE L'AUDE

Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs

Siège social : ESPERAZA (Aude)

R. C. : Limoux no 843 A.

Appel au remboursement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 1929.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 émises en 1929 par l'Industrie chapelière de l'Aude sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er juillet 1954 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera selon les résolutions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations en date du 22 novembre 1941, au prix de 1.147 F net par titre, coupons no 51 et suivants attachés.

Le montant des coupons manquants sera déduit du prix de remboursement.

Il est rappelé que les coupons nos 49 et 50, mis en payement simultanément le 31 décembre 1953, représentaient les intérêts courus et à courir du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 devront présenter leurs titres au remboursement le 1er juillet 1954, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement aura lieu, contre remise des titres au porteur ou des certificats nominatifs, aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris,

ainsi que dans leurs agences et bureaux permanents.

Le conseil d'administration.

Société Fraugaise d'Exploitations Agricoles

Société anonyme au capital de 1.500.000 F

Siège social : 23, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS (10e)

R. C. : Seine 256229 B.

Obligations 6 0/0 1936.

La société a décidé de procéder au remboursement des 333 obligations en circulation et portant les numéros 1 à 333.

Elles sont remboursables au pair, plus les intérêts échus, à partir du 1er septembre 1954, au siège de la société, 23, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e).

Les titres devront être présentés avec les coupons no 6 et suivants attachés.

Le conseil d'administration.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 mars 1954.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.217.399.165		
Divers	1.710.272.781		
		3.957.671.946	
Disponibilités en France		2.112.497.791	
Disponibilités à l'étranger		141.260.791	
Correspondants bancaires en France		3.116.113.704	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.013.322.278	
Portefeuille		138.745.303.554	
Titres de placement		1.758.159.359	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.225.621.312	
			152.402.950.735
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.531.773.392	
Avances à 30 jours sous bons du Trésor et effets publics		5.810.450.000	
			8.342.223.392
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.380.533.150	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.091.649.885
Comptes de liaison et divers			20.623.813.621
Total de l'actif			185.460.637.633

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		392.305.278	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.298.183.766	
			5.946.126.874
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		105.101.161.700	
Comptes de tiers:			
Trésor public	35.948.741.356		
Trésor algérien	88.951.650		
Trésor tunisien	2.633.117.550		
Comptes courants sur place	6.383.126.564		
Autres engagements à vue	6.073.741.933		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	133.158.000		
		51.260.867.053	
			156.365.328.753
Comptes de liaison et divers			23.149.182.006
Total du passif			185.460.637.633

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,

J. Watteau.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 26 février 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Beck, bandagiste, ayant demeuré à Thionville;

Beck (Ernest) et Biller (Catherine), ayant demeuré à Thionville.

Ces mainlevées sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 5 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société immobilière de la rue de Picpus, dont le siège est à Paris, 63, rue de Picpus, ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1916.

Par ordonnance en date du 5 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Europa*, appartenant au dénommé Michel Werner, domicilié à Volklingen (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 5 mai 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Hélène*, appartenant à la dame Zenker, veuve Lauer, domiciliée à Rehlingen (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Sarthe.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont de l'Abattoir au passage du V. O. n° 22 du Mans sur la rivière « L'Huisne ».

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Sarthe, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de l'Abattoir, au Mans.

Les travaux comprennent la démolition de l'ouvrage actuel. Le pont à reconstruire comporte deux travées indépendantes en béton armé de 21 m 12 de portée. Les culées et la pile seront en béton, leurs fondations seront construites à l'abri de batardeaux en palplanches métalliques. La largeur libre sur l'ouvrage sera de 10 m.

Montant du cautionnement définitif: fixé au devis-cahier des charges.

L'adjudication sera basée sur un délai estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et elles devront lui parvenir avant le mercredi 26 mai, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

1° Aux bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, préfecture de la Sarthe, au Mans;

2° Aux bureaux de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, rondissement Nord, 8, rue Erpell, au Mans.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Bayeux Lambretta-Club.** But: faciliter le rapprochement des lambretistes de Bayeux et des environs et envisager des sorties touristiques tant en France qu'à l'étranger. Siège social: restaurant Saint-Patrice, rue Alain-Chartier, Bayeux (Calvados).

28 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Nos Poussins.** But: établir une collaboration plus étroite entre les familles et le personnel enseignant. Siège social: école maternelle, 2, rue des Bois, Paris.

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse du Bois du Fayt à Hautmont.** But: exploitation du droit de chasse dans les propriétés louées ou ayant le droit de chasse par l'association. Siège social: 56, place du 8-Novembre, à Hautmont (Nord).

28 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Eveil sportif de Rouvray, par Pontigny-Yonne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école primaire publique de Rouvray.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ettoufikia.** But: enseignement tant aux adultes qu'aux enfants musulmans de la langue arabe et des sciences islamiques. Siège social: chez M. Rehiou Mahieddine, Saoula.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Diane du Jabron.** But: lien fraternel entre les chasseurs, sauvegarde des propriété, respect des récoltes, lois de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Dieulefit.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Club des marcheurs bohanois.** But: pratiquer les sports et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Moderne, place de l'Hôtel-de-Ville, Bohain (Aisne).

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de parents d'élèves des écoles publiques du quartier Bel-Air et des Filles-Dieu.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire et en particulier la fondation d'une amicale laïque; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social: école maternelle de Bel-Air, Chartres.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupement de productivité du Sud chalonnais.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre lui-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: foyer rural, à Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire).

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Club des supporters et amis de l'association sportive tonnerroise « Allez Tonnerre ».** But: sports et loisirs. Siège social: café Français, rue de l'Hôpital, Tonnerre (Yonne).

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Espérance sportive saint-charlaise.** But: pratiquer tous les sports et la préparation militaire. Siège social: mairie de Saint-Charles (Constantine).

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des élèves de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol.** But: promouvoir le bien des élèves de l'école et plus particulièrement gérer un service d'entr'aide destiné à aider les élèves. Siège social: école nationale de la marine marchande, Paimpol.

6 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale des motards touristiques de Tarare et du canton.** But: nouer et entretenir des relations amicales entre tous les motocyclistes qui n'ont pas l'ambition des compétitions sportives et organiser du mototourisme. Siège social: café de la Patte-d'Oie, Tarare (Rhône).

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Foyer des jeunes travailleurs.** But: héberger, sans distinction de race ou d'origine, les jeunes travailleurs ne vivant pas dans leurs familles. Siège social: 45, rue Camille-Desmoulins, Romans.

6 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Ball-Trap du Mantois.** But: entraînement au tir. Siège social: 51, route de Houdan, à Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

6 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **L'Hippocampe.** But: pratiquer le sport de la chasse sous-marine et l'exploration des fonds marins. Siège social: 1, avenue Charles-Blanchet (Central-Radio), à Philippeville (Constantine).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des déportés du travail, service du travail obligatoire et réfractaires de Facture-Biganos.** But: entr'aide morale et matérielle de ses membres. Siège social: salle du Bar basque, à Facture (commune de Biganos).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Rampeau sportif monsois.** But: propager le jeu de rampeau et de quilles, pratiquer les jeux de plein air. Siège social: chez le président, hameau de Mons, Belin.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Fort-de-France. **Jeunesse agricole chrétienne fédérale de la Martinique.** But: rechercher et promouvoir tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement total des jeunes ruraux. Siège social: foyer de la J. O. C., rue Amiral-de-Gueydon, Fort-de-France.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Becs fins de Beausoleil.** But: instituer des concours intersociétaires artistiques, organiser des réunions récréatives et familiales. Siège social: bar Oscar, 1, rue du Professeur-Calmette, Beausoleil.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale sportive d'Hem-Lenglet.** But: pratique des sports. Siège social: café Petit-Caude, près de l'Eglise, Hem-Lenglet (Nord).

10 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité de défense des intérêts des habitants locataires d'Harfleur-Beaulieu, cité H. L. M.** But: représenter les habitants du quartier dans tous les domaines revendicatifs et sociaux d'ordre général. Siège social: chez M. Thibault, immeuble C 4, Harfleur-Beaulieu (Seine-Inférieure).

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Tarn.** But: fédérer les associations locales. Siège social: maison de la famille, 13, rue des Cordeliers, Albi.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Ymeray.** But: perfectionnement d'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie, Ymeray.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité interprofessionnel d'aide à la construction de logements de Saint-Martin-la-Plaine.** But: aide à la construction de logements. Siège social: mairie, Saint-Martin-la-Plaine.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club pugilistique du 13e arrondissement.** But: pratique de la boxe. Siège social: 10, rue des Cinq-Diamants, Paris.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des maisons familiales de Plemet.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, rue du 6-Août, Plemet.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Ateliers de mécanique du Centre-Sports.** But: resserrer les liens de camaraderie entre le personnel par la pratique du sport et organiser des sorties collectives. Siège social: Ateliers de mécanique du Centre, 9, rue Aggripa-d'Aubigné, Clermont-Ferrand.

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat de défense des intérêts des locataires acquéreurs de l'immeuble « H », cité Zola.** But: défense des intérêts des locataires acquéreurs de l'immeuble H. Siège social: 17, cours des Alpes, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Société de chasse d'Esclottes.** But: protection du gibier, constitution de réserve, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Esclottes (Lot-et-Garonne).

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des plaisanciers du quartier maritime de Saint-Nazaire.** But: défense des intérêts des membres de l'amicale. Siège social: 219, rue de Trignac, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Centres d'études techniques agricoles de Marcigny.** But: recherches et vulgarisations agricoles. Siège social: chez M. Boussant (Noël), rue de Borchamp, Marcigny (Saône-et-Loire).

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association sportive du lycée mixte de la Baule.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: lycée mixte de la Baule (Loire-Inférieure).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association sportive de l'école des beaux-arts d'Amiens.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: chez le président, 1, rue Desprez, Amiens.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle, 157, rue de Tolbiac, Paris.** But: resserrer les liens d'amitié entre les parents et le personnel de l'école et améliorer les locaux et le matériel de l'école. Siège social, 157, rue de Tolbiac, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des stages de médecine.** But: organiser des stages d'études dirigés par des professeurs et destinés aux étudiants en médecine. Siège social: chez le président, 124, boulevard du Télemly, Alger.

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Entente Avenir Neufchâteau-Rouceux-Rebeval Athlétic-Club.** But: pratique de tous les sports en général et en particulier du football, de l'athlétisme, du basket, de l'escrime, du volley-ball, du hand-ball, du tennis. Siège social: domicile du président, M. Bodenreider, Neufchâteau (Vosges).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Var. **Les Amis de Georges Clemenceau du département du Var.** But: érection, à Draguignan, du buste, par Rodin, de Georges Clemenceau, ancien député et ancien sénateur du Var, ancien président du conseil des ministres. Siège social: mairie, Draguignan.

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Peugeot Club beaunois, amicale motocycliste.** But: développement du sport et du tourisme motocycliste. Siège social: agence Peugeot, 6, place Carnot, Beaune (Côte-d'Or).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association immobilière du foyer.** But: achat de terrains et édification de constructions conformément au décret n° 701 du 9 août 1953. Siège social: 4, avenue de l'Opéra, Paris.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Epinoche armentiéroise.** But: pratique de la pêche. Siège social: 47, rue d'Erquinghem, Armentières.

13 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Centre ménager rural de Laruns.** But: enseignement ménager rural. Siège social: rue du Bialé, Laruns (Basses-Pyrénées).

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural.** But: enseignement ménager et agricole. Siège social: mairie, Seiches-sur-le Loir.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Foyer social.** But: conseiller et aider les familles, promouvoir les œuvres nécessaires à leur relèvement matériel et moral, cours appropriés d'éducation des jeunes filles. Siège social: 19 *bis*, rue du Commandant-Mortenol, Pointe-à-Pitre.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association Pregentil-Montorcier.** But: promouvoir un enseignement professionnel adapté pour les jeunes gens du Champsaur et des vallées voisines. Siège social: centre d'apprentissage, Pregentil-Saint-Jean-Saint-Nicolas.

14 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association intercommunale des anciens combattants de Sos.** But: défendre les intérêts des adhérents. Siège social: mairie, Sos (Lot-et-Garonne).

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Etoile noire.** But: encourager la boxe et l'éducation physique et en vulgariser la pratique. Siège social: 24, rue des Martyrs, Paris.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Randonneurs de l'Ouest parisien.** But: groupement de cyclistes pour le sport et la promenade. Siège social: 1, rue du Château-d'Eau, Paris.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Parachute-club de Grenoble.** But: section sportive et amicale. Siège social: café du Commerce, 17, place Grenette, Grenoble.

14 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Fantasia.** But: développer l'art dramatique, lyrique et musical. Siège social: bar des Deux-Anes, 5, avenue Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

14 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association familiale de Graveson.** But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Graveson (Bouches-du-Rhône).

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Coopérative familiale de construction, premier groupe autonome de Rouiba.** But: construction de douze villas à Rouiba. Siège social: 2, boulevard de la République, Alger.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association mirebalaise automobile.** But: créer, conserver, affermir les liens d'amitié sportive entre ses membres et leur offrir l'aide matérielle et l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin; encourager la pratique tant de l'automobile que de la moto comme engins de sport; créer toutes coupes et autres récompenses diverses à l'occasion des compétitions sportives d'automobiles et de motos, courses; organiser des sorties amicales entre ses membres et aider, à titre de bienfaisance, les œuvres sociales mirebalaises; d'une façon générale, s'intéresser activement et par tous les moyens à sa disposition à la compétition sportive d'automobiles et de motos. Siège social: hôtel de France, Mirebeau.

15 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupe de la délégation cantonale du canton de Cambrin.** But: resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les délégués du canton; rechercher et appliquer les moyens propres à faciliter leur mission, à servir de trait-d'union entre l'école, la famille et les administrations municipales et départementales; doter chaque année d'un ou de plusieurs prix les lauréats du certificat d'études primaires arrivés en tête du classement. Siège social: rue Jean-Jaurès, Cuinchy (Pas-de-Calais).

15 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Septème.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: mairie de Septème (Isère).

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de Vénissieux, centre filles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 26, boulevard Laurent-Gerin, Vénissieux.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques dans le département du Rhône et prendre toutes les initiatives nécessaires à cet effet. Siège social: 4, place Gensoul, Lyon.

15 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **La Boule louraise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie, Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées).

15 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes d'Etrechy.** But: Connaissance du folklore, maintien des coutumes locales, organisation des fêtes dans la commune au profit des œuvres de bienfaisance, et participation à des fêtes régionales. Siège social: chez M. Fleureau, 49, Grande-Rue, Etrechy (Seine-et-Oise).

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **La Vandoise de Pontigny.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche; lutter contre le braconnage et la pollution des eaux; assurer le repeuplement du Serein. Siège social: domicile du président, M. Verzegnassi, route d'Auxerre, Pontigny.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage public Marguerite-Audoux F 1528.** But: défendre les intérêts des élèves et de leurs parents. Siège social: centre d'apprentissage, 187, route Nationale, Saint-Marcel.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Musique de Saint-Just.** But: pratique, enseignement et diffusion de l'art musical populaire. Siège social: 55, rue Alphonse-Daudet, Marseille.

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Comédie tonneinquaise.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 6, rue Sainte-Croix, Tonneins (Lot-et-Garonne).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Laissac.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie, Lunac (Aveyron).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des gars du Centro.** But: entr'aide entre ses membres et maintien des coutumes et traditions de leur région. Siège social: bar du Bon Pinard, 158, avenue du XVe-Corps, Toulon (Var).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Hot-Club de Beaune.** But: éducation populaire; enseignement gratuit de la musique de jazz et de son instrumentation. Siège social: 7, faubourg Saint-Jean, Beaune (Côte-d'Or).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale anciens de l'école catholique d'apprentissage.** But: continuer les relations amicales entre les anciens élèves. Siège social: 31, avenue du Petit-Brogny, Annecy.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et maladies du bétail de la région de Luynes.** But: protection des animaux contre la tuberculose bovine et maladies du bétail. Siège social: mairie, Luynes.

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Avenir de la jeunesse ayennoise.** But: permettre l'éducation, la formation technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie, Ayen (Corrèze).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association départementale des patronages laïques Francs et Franches camarades des Basses-Pyrénées.** But: organisation des loisirs des enfants et regroupement des patronages. Siège social: siège de la fédération des œuvres laïques, 11, rue Léon-Daran, Pau.

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union familiale de Frileuse et des Acacias.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 3, rue Sainte-Cécile, le Havre (Seine-Inférieure).

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des commerçants de la vieille ville de Montluçon.** But: réunir les commerçants d'une façon amicale. Siège social: union intersyndicale des commerçants, 11, rue Molière, Montluçon (Allier).

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Les Jeunes de la cathédrale.** But: créer toutes œuvres de formation chrétienne, morale, sociale, d'éducation populaire, postscolaire, artistique et sportive de la jeunesse masculine et féminine. Siège social: 23, rue des Déportés-et-Fusillés, Soissons (Aisne).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Vieux du Volley.** But: encouragement au volley-ball. Siège social: 25, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Ronde de l'Atlantique.** But: grouper les associations pratiquant le tir à l'arc dans les régions Ouest et Sud-Ouest. Siège social: 34, rue des Equarts, Niort.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Jeune Théâtre.** But: représentations de pièces de théâtre. Siège social: 52, rue Audibert, Marseille.

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association pour l'exécution des travaux de l'église Saint-Blaise.** But: assurer l'exécution des travaux de l'église Saint-Blaise. Siège social: presbytère Saint-Blaise, 3, rue du Presbytère, Vichy (Allier).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Union amicale des sports et des initiatives privées de Savigny-l'Evescault.** But: favoriser l'éducation populaire et, par des distractions saines, maintenir dans la commune une ambiance de camaraderie et un climat amical resserrant entre eux les liens de tous les sociétaires de ce groupement et contribuer ainsi à leur attachement plus grand à la vie rurale. Siège social: mairie de Savigny-l'Evescault.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Techniciens de l'arboriculture fruitière de la Loire-Inférieure.** But: diffusion des techniques arboricoles. Siège social: chambre de l'agriculture, 12, rue de Strasbourg, Nantes.

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comice agricole de Saint-Nicolas-du-Pélem.** But: organisation de concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Conflandey.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Creusy (Robert), à Conflandey, par Port-sur-Saône.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des vieux travailleurs du département du Doubs.** But: extension des mesures législatives permettant de leur assurer une vie décente et obtention d'une retraite suffisante pour vivre normalement. Siège social: union départementale Force ouvrière, maison du peuple, 11, rue Battant, Besançon.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'entr'aide aux vieux du quartier Madeleine-Justices d'Angers.** But: entr'aide sociale. Siège social: 84, rue Blaise-Pascal, Angers.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale Saint-Hubert de la plaine et des bois de Francheville.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: au domicile du président, M. Gabriel Duthu, à Francheville.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société de chasse de Pollet.** But: grouper les propriétaires cultivateurs et habitants de Pollet pour intensifier la production du gibier, protection des nichées, destruction des nuisibles, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: café Vinière, à Pollet.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre inter-clubs de Bordeaux.** But: organisation des sports aériens de toute nature et en particulier le vol à voile sur le terrain de Bordeaux-Léognan. Siège social: 2, cours du XXX-Juillet, Bordeaux.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des anciennes élèves de l'école de la Motte.** But: maintien des relations amicales; soutien matériel et moral de l'école. Siège social: 7, rue Martenot, Rennes.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Raoul Dufy.** But: veiller sur la mémoire de Raoul Dufy, entretenir avec ses amis une union fidèle et prendre toutes initiatives propres à célébrer son œuvre. Siège social: 10, avenue de Messine, Paris.

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association de la cantine de Baraize.** But: fournir un repas chaud aux enfants de l'école publique qui ne peuvent prendre le repas de midi chez leurs parents. Siège social: mairie de Baraize (Indre).

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des Castors : Construction « Phénix » d'Orléans et les Aubrais.** But: construction de logements individuels (un par agent). Siège social: chez le président, 18, boulevard Lamartine, Orléans.

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association du Douaisis pour le logement.** But: mettre à la disposition des familles qui veulent construire, acquérir, prendre en location ou aménager leur logement une aide dont elles peuvent avoir besoin; contribuer à l'amélioration de l'habitat et à la suppression des taudis en provoquant notamment la création de nouveaux logements; intervenir en faveur des mal-logés. Siège social: 22, rue Morel, Douai (Nord).

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire de Lémenc.** But: organisation de cours et conférences sur tous sujets d'enseignement, de bibliothèques, représentations théâtrales, projections, cinéma, promenades, jeux, sports, gymnastique, création et développement d'œuvres au service de l'enfance, de centres de vacances, d'œuvres d'instruction primaire, tous moyens contribuant à la formation des jeunes et adultes, acquisition ou prise en location des immeubles nécessaires au but poursuivi. Siège social: presbytère, 5, rue Burdin, Chambéry.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club haltérophile et lutte vierzonnais.** But: pratique du culturisme et de l'haltérophilie. Siège social: 22, rue du Champ-Commun, Vierzon.

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Parachute-Club vauclusien.** But: pratique et extension du parachutisme dans le Vaucluse. Siège social: Palais de la Bière, cours Jean-Jaurès, Avignon.

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amis du judo-club d'Armor.** But: entr'aide morale et financière du Judo-Club d'Armor. Siège social: chez M. Gouin, 13, rue Charbonnerie, Saint-Brieuc.

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Les Directeurs commerciaux de France, association du Bourbonnais.** But: resserrer les liens confraternels et développer les méthodes modernes de distribution et de fabrication. Siège social: hôtel de l'Univers, 38, avenue Marx-Dormoy, Montluçon (Allier).

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Equipe départementale des Alpes-Maritimes de la fédération française des auberges de la jeunesse.** But: organisation de la propagande en faveur des auberges de la jeunesse. Siège social: 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, Nice.

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des secouristes et sauveteurs spécialistes de la Côte d'Azur.** But: pratique et enseignement du secourisme et de l'entr'aide. Siège social: 23, rue Paganini, Nice.

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Echo de la Chaumière.** But: éducation de la jeunesse dans l'art musical. Siège social: 26, avenue Vincent-Arnaud, Nice.

MODIFICATIONS

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement indépendant des auberges de la jeunesse** transfère son siège social du 5, rue du Buisson-Moreau, Cognac (Charente), au 26, rue Montmartre, Paris.

24 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le groupe des étudiants indépendants de la faculté de droit change de titre qui devient: **Centre national des jeunesses indépendantes et paysannes de France et de l'Union française, centre des jeunes indépendants et républicains nationaux de Paris et de la Seine, groupe des étudiants indépendants de la faculté de droit.** Siège social: 106, rue de l'Université, Paris.

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'**Association d'entr'aide aux enfants éprouvés** transfère son siège social du 15, rue Jeanne-d'Arc, à Vannes, au Loguy en Penestin-sur-Mer.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fondation « Auguste Cournot »** transfère son siège social du 9, rue de Rome, au 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens du 4e régiment d'infanterie coloniale change son titre, qui devient **Association amicale des anciens combattants, victimes de guerre et anciens du 4e régiment d'infanterie coloniale.** Siège social: 40, rue de Châteaudun, Paris.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Moto-Camping-Club toulousain** transfère son siège social du 48, rue Compans (café du 10-Avril), Toulouse, au café des Chemins de fer, 84, allée Jean-Jaurès, et 101, rue Riquet, Toulouse.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. L'Amicale des anciens parachutistes de Normandie change son titre, qui devient **Amicale des anciens parachutistes de Seine-Inférieure.** Siège social: 50, quai Gaston-Boulet, Rouen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 28 avril 1954.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Lille). But: maintenir l'esprit de solidarité et de fraternité entre les anciens combattants polonais en France. Siège social: 20, rue Faidherbe, Lille.

14 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 mai 1954.) **Association des industriels, commerçants et artisans réfugiés roumains.** But: promouvoir les intérêts sociaux des membres et organiser leur défense dans le cadre des lois françaises. Siège social: 25, rue de Chateaubriand, Paris.

16 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 30 avril 1954.) **Union des sociétés de gymnastique Sokols polonais en France,** section d'Oignies. But: développement des forces physiques et morales. Siège social: 26, rue Léon-Blum, Oignies (Pas-de-Calais).

5 avril 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire-Inférieure le 21 mai 1954.) **Société suisse de bienfaisance.** But: assistance aux Suisses nécessiteux. Siège social: 10, rue de Strasbourg, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.